5 HC 2 1577
Case
FRC
19173

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE,

PAR FRANÇOIS GORGUEREAU,

DÉPUTÉ DE PARIS.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1792.

Pétition, G.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

En faisant ce rapport tel qu'il est, j'ai cru, d'une part, remplir le devoir d'une rigoureuse justice, et de l'autre, bien mériter de la chose publique. Ai-je atteint ce double but? Ce n'est point à moi de prononcer; je dois seulement mettre tout le monde à portée de juger en connaissance de cause.

Les quatre décrets successifs *qu'il a fallu rendre à différens intervalles, pour forcer ceux qui m'interrompaient d'entendre la continuation du rapport, deviennent la preuve la plus éclatante de l'opinion de la majorité. C'est là vraiment qu'il faut voir l'Assemblée nationale. La lecture, qui devait durer environ une heure et demie, en a duré près de quatre. A une heure et demie du matin, l'Assemblée n'était plus la même; plusieurs membres étaient partis, et c'est alors qu'on a fait décider, comme dans la question sur les troubles religieux, qu'une autre section du comité serait chargée de présenter un nouveau résultat.*

Si la conduite que j'ai tenue toute ma vie, et

singulièrement depuis 1787, n'était point un témoignage authentique de mon ardent amour pour la liberté, et de l'horreur que j'ai pour la tyrannie, on reconnaîtrait quels sont, à cet égard, mes principes dans l'ouvrage sur le duel, que je fis paraître au mois de mai 1791. J'abhorre les despotes, sous quelque forme qu'ils se reproduisent. Je méprise les intrigans, de quelque masque qu'ils se couvrent; ma tête ne sait, et n'a jamais su ployer que sous le joug de la loi. Dès qu'on me rencontrera dans aucune des routes qui mènent aux faveurs du pouvoir exécutif, je consens de perdre à l'instant l'estime que quarante-trois années de vertus publiques et privées m'ont certainement acquise.

Je ne suis aujourd'hui ni jacobin ni feuillant; je suis moi. J'ai quitté la première société à l'époque de l'évasion du roi; les principes qu'on y publiait alors n'étaient plus les miens. Je fus ensuite reçu dans la société des feuillans; mais je n'y restai qu'environ un mois, parce que mon intention, en y arrivant, n'était point de passer d'un parti dans un autre. Quoique j'aie rarement parlé dans ces deux sociétés, je ne balançai pas néanmoins d'y combattre Barnave et Mirabeau, lorsqu'ils s'écartèrent de la ligne des saines maximes; et j'ajoute que, dans le temps même où la tourbe du club exaltait le plus le civisme

de tel ou tel individu, je ne cessai de dire ce dont on a trop tard reconnu la vérité.

Depuis l'ouverture de la session, j'ai persévéramment refusé de m'attacher à nulle société : j'en ai donné les motifs dans mon rapport, et rien ne pourra me faire composer avec mes devoirs. Ma conscience ne dépend point de la place que mon corps occupe, et je reçois la vérité, de quelque côté qu'elle me parvienne. S'il fallait jamais mourir pour les intérêts du peuple, on verrait qui, de ces bruyans patriotes ou de moi, saurait affronter la mort avec le plus de courage.

Voilà ce que j'ai cru devoir dire à mes collègues, puisqu'il importe à la patrie que nous nous connaissions les uns les autres. Si tout cela ne met point à couvert de la calomnie, cela du moins ne permet pas de la craindre.

Tant que j'ai parlé des pétitionnaires dénoncés, on a paisiblement entendu le rapport ; mais sitôt qu'il s'est agi des pétitionnaires dénonciateurs, il n'a plus été possible d'écouter ; ce n'était plus l'ordre du jour.

Qu'en a-t-on conclu ? L'on a pensé que le rapport se trouvait pleinement justifié, par la résis-

tance même de la minorité. Car pourquoi s'être rendu personnelle la cause des petitionnaires dénonciateurs? Qu'y avait-il de commun entre eux et plusieurs de nos collègues? L'économie du temps n'était là qu'un ridicule subterfuge.

Ces Messieurs usent d'un assez plaisant stratagême; c'est de s'écrier, de concert, que l'on avilit l'Assemblée nationale, et qu'on outrage le peuple, quand on éclaire l'une, et qu'on rappelle à l'autre ses devoirs, en lui parlant de ses droits. C'est ainsi qu'ils espèrent donner le change, et qu'ils prétendent reporter sur autrui les justes reproches qu'on leur adresse de toutes parts.

M. Condorcet honore sans doute l'Assemblée nationale, lorsqu'il recueille, sur le fauteuil de la présidence, les faits qu'il se charge d'aller ensuite dénaturer comme folliculaire à gages; lorsqu'il vend à tant par ligne, *non pas la discussion utile et motivée de l'avis de ses collègues, mais les invectives et les brutalités qu'il leur lance de sang-froid; lorsqu'enfin il substitue les sordides passions d'un chroniqueur et d'un méprisable Zoïle, au caractère auguste de législateur et de père de la patrie* (1).

(1) *Il n'est pas inutile d'apprendre à M. Condorcet que,*

Aujourd'hui le despotisme de ces Messieurs est absolument semblable à celui, que les tyrans et les prêtres exerçaient naguère contre ceux qui publiaient hardiment les grandes vérités qui viennent de sauver l'Etat. S'ils n'ont ni bastille, ni lettres-de-cachet, ils ont la satyre et la calomnie, qui leur rendent à-peu-près les mêmes services.

A quoi se réduit donc l'étrange civisme, qu'ils publient par-tout avec tant de fracas? Je leur en demande pardon. Mais, quand je relis par hasard le Tartuffe de Molière, je ne puis me défendre d'appliquer au faux patriotisme ce qu'il dit de la fausse dévotion : mêmes grimaces, même hypocrisie, même charlatanisme, même avidité, mêmes perfidies; et si Cléante *est un libertin pour* Orgon, *pourquoi l'ami de la li-*

---

quelques jours avant qu'il quittât le Journal de Paris, on me proposa ce genre de travail. On ne me dit point de quel Journal il s'agissait. Mais il paraît que la maison *était bonne, car les* gages *étaient considérables. Je rejetai ces offres avec mépris, convaincu que tout mon temps devait appartenir à la nation.*

Certes, je puis me tromper plus qu'un autre dans mes opinions; mais, à coup sûr, ce ne sera jamais par aucun motif d'intérêt.

berté, qui ne veut obéir qu'aux lois, ne serait-il pas un mauvais citoyen aux yeux de ceux qui savent tordre et modifier la Constitution à leur gré?

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE,

Tant sur la nature du droit de pétition, et sur les moyens d'exécution de ce même droit dans l'Assemblée nationale, que sur la dénonciation faite au corps législatif, d'une pétition présentée au Roi par des citoyens membres du directoire du département de Paris, à l'effet de solliciter le refus de sanction contre le décret du 29 novembre 1791, relatif aux troubles excités sous prétexte de religion;

Le 4 Février 1792,

PAR FRANÇOIS GORGUEREAU, Député de Paris.

MESSIEURS,

Différentes pétitions vous ont été successivement présentées contre le directoire du département de Paris. On reproche à ces administrateurs d'avoir violé la loi, dont ils doivent être les organes. On vous les dénonce comme des provo-

cateurs indiscrets de cet immense pouvoir, que la constitution dépose dans les mains du monarque, et dont l'exercice effraie les nouveaux amis de la liberté.

Les murmures et les plaintes augmentent surtout, depuis qu'on est instruit que le roi refuse de sanctionner votre décret du 29 novembre.

Telle est, Messieurs, l'idée générale de l'affaire dont, par le décret du 11 décembre dernier, vous avez chargé votre comité de législation de vous faire le rapport. Sous ce premier point-de-vue, tout commande ici la plus scrupuleuse attention. Il semble même qu'elle soit d'autant plus facile, que c'est une sorte de deuil et de calamité que d'avoir à considérer un corps entier de fonctionnaires publics sous le poids d'imputations graves.

Le grand nombre de pétitions et d'adresses que vous recevez tous les jours, Messieurs, donna lieu, le 29 du même mois de décembre, plusieurs motions dans l'Assemblée. Les uns demandèrent qu'on vous lût les adresses d'adhésion des départemens et corps administratifs; les autres, que le comité de législation vous présentât un projet de décret, soit sur la nature des pétitions, soit sur la manière de les présenter, et que, jusqu'à cette époque, il fût sursis à l'audition de tout pétitionnaire; les autres, enfin, que le même comité vous fît incessamment un

rapport sur les moyens d'exécution du droit de pétition dans l'Assemblée nationale ; et c'est cette motion que vous avez décrétée le même jour 29 décembre.

Empressé de satisfaire à vos justes desirs, votre comité, Messieurs, a pensé qu'il ne devait faire qu'un seul rapport de ces deux différens renvois. En effet, indépendamment de la force de l'analogie, si les pétitionaires dénoncés, et les pétitionnaires dénonciateurs sont tombés dans des fautes essentielles, c'est que le droit de pétition, partie précieuse de notre nouveau droit public, n'ayant point encore été jusqu'ici clairement déterminé, n'est presque connu de personne. C'est donc joindre les leçons de l'expérience à celles de la constitution, et les fortifier les unes par les autres, que de fixer l'origine, la nature, l'esprit et le véritable usage du droit de pétition, dans un rapport où nous avons à parler de l'abus que l'on a fait de ce même droit. Ainsi notre rapport, alternativement historique et dogmatique, présentera tour-à-tour et suivant l'enchaînement des matières, les principes et les faits qui doivent éclairer tous les esprits, et qui deviendront la base de trois projets de décrets, que nous aurons l'honneur de vous soumettre.

Votre comité, Messieurs, a porté ses vues plus loin encore. Persuadé que c'est dans le sein de l'Assemblée nationale que l'esprit public doit

se former et se perfectionner, pour se répandre ensuite dans les diverses parties du royaume, votre comité n'a pas cru devoir négliger les occasions qu'il a trouvées de relever et de combattre, sur d'autres objets non moins importans, une foule d'erreurs qui, tous les jours, échappent aux pétitionnaires les mieux intentionnés. C'est sans doute à votre comité de législation que vous avez plus particulièrement confié, Messieurs, le dépôt des saines maximes, et le soin de les faire constamment prévaloir. Il ne l'oubliera jamais, Messieurs. Nul frivole égard, nul calcul personnel ne doit arrêter en matière d'ordre public. Quand on éprouve le besoin d'être fidèle à ses devoirs, on a toujours le courage de les remplir. (1)

Commençons par les faits relatifs à la dénonciation.

Messieurs, dès les premiers momens de votre session, vous avez été forcés de chercher à découvrir et la cause et le remède des troubles in-

(1) Ainsi donc, 1°. dénonciation de la pétition du Directoire; 2°. nature du droit de pétition; 3°. manière d'exercer ce droit; et 4°. réfutation d'erreurs graves, communes à la plupart des pétitionnaires :

Voilà les quatre différentes questions, que cet exorde annonce, et qu'il annonça formellement le jour du rapport, comme le constate le Logographe; et voilà ce qu'oublièrent tous ceux qui m'interrompirent ensuite, comme si j'eusse promis de ne m'occuper que du Directoire de Paris.

térieurs que le fanatisme de l'orgueil, de concert avec le fanatisme de la religion, suscitait dans plusieurs départemens de l'empire. De tous côtés, l'on vous demandait secours et vengeance contre ces légions d'anges de paix, qui, dans leur théocratique indépendance, brisaient avec fureur le joug sacré des loix, menaçaient d'incendier la terre au nom du Ciel, et qui, pour prix de l'aveugle confiance qu'ils surprenaient au peuple, l'associaient à leurs crimes, et le livraient au glaive de la justice. (1)

La discussion sur les désordres, dont la religion est beaucoup moins la cause que l'affreux prétexte, fit éclore à la tribune des opinions diamétralement opposées. Les mesures répressives que

(1) S'il est vrai qu'un des malheurs, presque inséparables des querelles religieuses, est l'espèce d'impossibilité de s'entendre, on doit peut-être regreter que l'Assemblée nationale ait été contrainte de s'engager dans ces fatales questions; à quelle époque? Dans un temps où 745 personnes qui, se voyant réunies ensemble pour la première fois, et ne connaissant ni leurs talens, ni leur caractère, ni leurs défauts, ni leurs vertus respectives, ne savaient sur qui de leurs collégues asseoir leur confiance, et ne pouvaient dès-lors imprimer au corps législatif ce mouvement sûr et régulier, qui naît de la simultanéité des efforts et de la correspondance des intentions. Il fallait que les divers élémens de l'Assemblée restassent épars, et quelque temps isolés les uns des autres, quoique contenus dans la même enceinte, avant de se fondre en une seule et même existence politique.

vous avez adoptées souffrirent, soit au comité, soit dans l'assemblée, de violentes contradictions. Ceux-ci pensaient que ces moyens étaient les seuls qui pussent réussir. Ceux-là disaient, au contraire, que ces mêmes mesures ne feraient qu'aggraver le mal, et que d'ailleurs elles ne pourraient être sanctionnées, attendu qu'elles heurtaient de front les principes de l'acte constitutionnel. Néanmoins, l'avis des premiers l'emporta le 29 Novembre, et le Décret rédigé fut porté de suite à la sanction.

Un peuple libre, et sur-tout dans les premières jouissances de la liberté, ne peut rester indifférent sur les grandes questions d'intérêt public. Le même dissentiment qu'on avait remarqué dans l'assemblée nationale, se reproduisait à Paris dans les différentes sociétés particulières. On approuvait ici le décret, que l'on censurait là. Chacun redoutait ou desirait la sanction, suivant le parti qu'il avait embrassé.

Tel était, Messieurs, le véritable état des choses, lorsqu'au milieu de ces agitations et de ces incertitudes parut une pétition, adressée le 5 Décembre au roi, et qui doit incontestablement être regardée comme l'ouvrage de ceux qui l'ont signée, puisqu'ils n'ont jamais réclamé contre le cri général qui la leur attribue.

Cette pétition, que l'on annonce, dans quelques endroits de l'écrit, comme une adresse individuelle, a, pour principal objet, de prier le Roi de ne

point sanctionner le décret du 29 Novembre; elle est revêtue de dix signatures, suivies elles-mêmes de la qualité précise des signataires. Ces dix pétitionnaires sont tous membres du directoire du département de Paris, y compris le secrétaire-général, savoir: MM. Garnier, Brousse, Talleyrand-Périgord, Baumès, la Rochefoucauld, Desmeunier, *Blondel*, Thion de la Chaume, Anson, Davous. Le Procureur-général-syndic, M. Rœderer, n'a pris aucune part à cette adresse, imprimée chez *Dupont*, hôtel de Brétonvilliers, isle St.-Louis.

A peine cette pétition, qu'il n'est pas encore temps de vous mettre sous les yeux, fut-elle connue, qu'elle devint une sorte de tocsin en plusieurs lieux de la capitale. On vous a distribué, MESSIEURS, à l'une des portes de cette salle, une adresse imprimée, rédigée par *M. Robespierre*, adoptée par une société célèbre, et destinée à plusieurs autres sociétés semblables. Ce discours fait, de la pétition, une critique d'autant plus amère qu'on y retrouve encore de profondes traces des contradictions, qui, naguères, éclataient en cette enceinte entre l'auteur de l'adresse et plusieurs des pétitionnaires. (1)

(1) C'est le 8 décembre, sous la présidence de M. Isnard, qu'on a commencé de discuter aux jacobins la pétition du cinq; c'est le 9 que M. Robespierre y fit lecture de son adresse; et c'est le 11 que les pétitionnaires dénonciateurs vinrent à la barre.

Bientôt, Messieurs, une foule de citoyens de la capitale accoururent à la barre, et vous présentèrent diverses pétitions, conçues toutes dans le même esprit, et dirigées toutes contre le directoire du département de Paris. Ces nouveaux pétitionnaires s'annoncèrent comme citoyens des sections auxquelles ils appartenaient.

Les uns demandent que les administrateurs soient mandés à la barre; les autres, qu'ils soient destitués; ceux-ci, qu'ils soient mis en état d'accusation; ceux-là, qu'ils soient punis comme coupables de lèse-nation.

Les pétitions, que celle du 5 Décembre faisait naître à Paris, en attirèrent d'autres de diverses parties de l'empire. Mais en ordonnant, Messieurs, la mention honorable et l'impression de plusieurs de ces adresses, vous n'avez certainement entendu rien préjuger contre ceux que l'on vous dénonçait, puisqu'en même-temps vous ordonniez le renvoi de ces pièces à votre comité de législation, pour vous en faire incessamment le rapport.

C'est ici, qu'après avoir rendu, sommairement, compte des faits relatifs à l'adresse du 5 Décembre, il convient de traiter et d'approfondir le droit de

pétition, pour faire ensuite l'application des principes aux pétitionnaires. (1)

---

(1) La généalogie de nos nouvelles lois sur le droit de pétition n'est pas longue.

En 1789, le corps constituant fit, le 29 juillet, un règlement à son usage. On lit dans le chapitre V ces deux dispositions que l'on nous a fait adopter *littéralement*, sans remarquer que l'Assemblée constituante les avait elle-même abrogées. Les voici : 1°. *Les pétitions, demandes, lettres, requêtes ou adresses, seront ordinairement présentées à l'Assemblée par ceux de ses membres, qui en seront chargés.* 2°. *Si les personnes étrangères, qui ont des pétitions à présenter, veulent parvenir immédiatement à l'Assemblée, elles s'adresseront à un des huissiers qui les introduira à la barre, ou l'un des Secrétaires, averti par l'huissier, la recevoir directement leurs requêtes.* — Le décret du 14 décembre suivant, portant constitution des municipalités, dit, art. LXII: *que les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses ou pétitions, soit au corps municipal, soit à l'administration du département, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner aux officiers municipaux connaissance du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter les adresses et pétitions.* — Le décret du 22 du même mois de décembre, sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, *section première de la formation des assemblées pour l'élection des représentans à l'Assemblée nationale*, porte art., XXXIV : *L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans*

Il est, dans tous les idiômes, des termes dont on ne fait qu'obscurcir le sens, en voulant les dé-

---

de la nation, la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier. Les assemblées primaires et celles des électeurs adresseront directement au corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

En 1790, parut, le 6 mai, le décret concernant l'organisation de la municipalité de Paris; et l'article LX du titre premier est absolument conforme à l'art. LXII du décret du 14 décembre précédent, si ce n'est que dans l'un on permet à 20 citoyens actifs de présenter les adresses ou pétitions, tandis qu'on ne le permet qu'à dix dans l'autre.

En 1791, on s'empressa de remédier à la perte de temps énorme, qui résultait du grand nombre des députations et de la lecture des pétitions. C'est dans cet esprit qu'on décréta, le 7 janvier, d'une part, *que les députations des corps administratifs ou directoires de départemens, et celles de la municipalité, seraient seules admises à la barre;* et de l'autre, *que les pétitions adressées à l'Assemblée, seraient envoyées aux comités qui lui en rendraient compte.* — Les 9 et 10 mai, le droit de pétition devint l'objet de discussions très-étendues; et le 10, on rendit un nouveau décret qui fut sanctionné le 20, et qui porte article premier : *le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué. En conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs, ni municipaux, par les sections de communes, ni les sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition; ou s'il ne le peut, ou ne le sait, il en sera fait mention nomi-*

finir;

finir : c'est pourquoi, sans nous attacher à préciser les différences, plus métaphysiques que

---

nativement. — Conformément à ces derniers principes, qui dérogent aux premiers, la Constitution, titre premier, garantit aux citoyens *la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.* — Les 29 et 30 septembre, on rendit un autre décret sur *les sociétés populaires*, sanctionné le 9 octobre. L'article II porte : « En cas que lesdites sociétés, clubs ou associations, fissent *quelques pétitions en nom collectif, quelques députations au nom de la société*, et généralement tous actes où elles paraîtraient sous les formes de l'existence politique, ceux qui auront présidé aux délibérations, *porté les pétitions, composé ces députations*, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront (*sur la dénonciation du procureur-général-syndic du département*, et sur la poursuite du commissaire du Roi) condamnés par les tribunaux *à être rayés, pendant six mois, du tableau civique, suspendus de toutes fonctions publiques, et déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même temps* ». L'article III ajoute que ceux qui, n'étant point citoyens actifs, auront commis les mêmes délits, seront condamnés *par corps* à une amende de 12 livres s'ils sont Français, et de 3,000 livres s'ils sont étrangers. — Enfin, par le décret du 17 décembre, l'Assemblée nationale actuelle vient d'ordonner que désormais toutes les adresses et pétitions seraient renvoyées au comité des pétitions, pour en rendre compte par simple extrait le dimanche ; et que toutes les fois qu'un pétitionnaire serait admis à présenter lui-même sa pétition, il serait tenu de se borner au précis de l'objet de sa demande.

Telles sont les variantes de nos nouvelles lois sur le droit de pétition.

Rapport par M. Gorguereau.

réelles, qu'une sagacité pédantesque peut découvrir entre le mot *pétition*, et ceux de demande et de plainte, il nous suffira de dire que ce terme, originairement inconnu dans notre langue, et que nous avons reçu des Anglais, doit, chez eux, spécialement s'entendre *du droit d'émettre un vœu individuel sur un objet d'intérêt général*, quoiqu'on l'applique assez souvent, dans l'usage, à des réclamations extrajudiciaires qui n'embrassent que des intérêts purement privés, tels qu'une grace particulière, ou le redressement d'un tort personnel (1): d'où résulte que la liberté des pétitions, prise dans toute sa latitude, se confond et s'absorbe dans la liberté générale de la presse.

Tout le monde convient, à juste titre, que la liberté des pétitions n'est pas moins sacrée que la liberté de la presse, et que l'une et l'autre sont le *palladium* de la liberté publique; mais on ne s'accorde pas également sur l'origine et sur les bases que l'on peut assigner au droit de pétition. Il n'y a nulle difficulté quant aux pétitions improprement dites. Lorsqu'il s'agit de solliciter, soit une chose duement acquise, soit la réparation d'un préjudice quelconque, il est clair que la demande rentre dans les termes du droit naturel, et que le pétitionnaire se fonde sur les règles de l'éternelle

(1) Voyez le Logographe des 9 et 10 mai 1791.

justice, à quelque gouvernement qu'il appartienne, et de quelque couleur qu'il soit.

La confusion d'idées et de principes n'a lieu qu'à l'égard de l'émission du vœu individuel sur un objet d'intérêt général. Est-ce un droit politique? Est-ce une portion de la souveraineté du peuple? *Est-ce*, comme le disait M. Beaumets contre M. Robespierre, *une portion incommunicable, qui reste dans la main de chaque membre du souverain, et qu'il peut toujours exercer directement, soit pour blâmer ses délégués, soit pour les avertir, soit pour éveiller leur vigilance sur les objets sur lesquels elle paraîtrait endormie?*

Toutes ces assertions, que les pétitionnaires adoptent et caressent avec complaisance, n'en sont pas moins autant d'erreurs, démontrées telles par l'Acte constitutionnel même : la preuve en est simple.

D'abord, suivant l'article premier du titre II de la Constitution, *le royaume est un et indivisible.*

Conséquemment à cette vérité fondamentale, l'article premier du titre III, porte : *la souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la Nation. Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.*

Un des plus dignes précurseurs de notre mé-

morable révolution, l'immortel auteur du contrat social, avait déjà naturalisé parmi nous ces grands théorêmes, qui sappent par la base toute espèce de despotisme et de tyrannie.

Ajoutons que, suivant l'article II du même titre III, *la Nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation;* et que, suivant l'article VII, section III, chapitre premier du même titre, *les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la Nation entière, et qu'on ne pourra leur donner aucun mandat.*

Et quand la Déclaration des Droits dit, art. VI : *la loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de coucourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation;* et, article XIV : *tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée*; que faut-il entendre par ces dispositions sacrées? Faut-il les regarder comme des lois actuelles et positives? Appartiennent-elles à tel peuple plutôt qu'à tel autre? Signifient-elles qu'en France et sous l'empire de la Constitution, qui est purement représentative, chaque

citoyen a, s'il le veut, droit de concourir personnellement et par lui-même, soit à la formation de la loi, soit au système-pratique des contributions ? Loin de nous cette monstrueuse hérésie politique ! Ce n'est point à l'Assemblée nationale qu'il faut apprendre que la Déclaration des Droits est la théorie de tout pacte social ; qu'elle est moins la raison d'un peuple, que le code du genre-humain entier ; et qu'au-lieu d'y voir ni gouvernement déterminé, ni législation particulière, elle n'offre que les véritables principes généraux, d'où doivent découler toutes les lois et toutes les constitutions. Ainsi, parce que les citoyens ont essentiellement droit de concourir par eux-mêmes, ou par leurs représentans, à la formation de la loi, nous pouvions préférer le gouvernement démocratique, où ce concours de chaque citoyen est immédiat et personnel. Mais quand nous avons consommé notre choix, lorsque nous avons adopté, lorsque nous avons tous juré de maintenir une constitution représentative, il serait absurde et contradictoire, qu'aucun citoyen prétendît encore jouir isolément du même droit dont il a voulu confier, et dont en effet il a confié l'exercice à des délégués.

L'individu ne prend l'auguste caractère de membre du souverain, il ne participe à la souveraineté nationale, qu'au moment où l'on procède

aux élections ; ce qui n'arrive que dans les assemblées primaires : hors de là, l'individu, comme le prouve Rousseau dans son contrat social, n'est plus qu'un simple membre de l'Etat. Sous ce nouveau rapport, ce n'est plus qu'un *subordonné* ; ce n'est plus qu'un *sujet* de la loi qu'il s'est faite à lui-même par ses représentans. Dix sections, vingt communes, cinquante départemens même, ne pourraient se prévaloir de la qualité de membres du souverain, ni s'arroger l'exercice d'aucune portion de la souveraineté nationale. Pourquoi ? parce que toutes ces agrégations réunies ne sont toujours que des fractions d'un seul tout ; parce que la dénomination et l'organisation de ces divers corps politiques, indiquent elles-mêmes qu'ils sont soumis à des lois supérieures, en vertu desquelles ils existent ; parce qu'il n'y a là que des localités, et des relations d'obéissance dans l'échelle des autorités constituées ; parce qu'enfin on ne trouve dans ces masses, quelque grandes qu'on les suppose, que des individualités, et non point cette unité, cette indivisibilité du corps social, en qui seul résident les droits de la souveraineté nationale.

La souveraineté ne peut jamais se morceler ; elle existe, elle agit toujours toute entière ; ou bien elle reste dans une majestueuse inaction. Comment concevoir d'ailleurs qu'un membre du

souverain adresse une pétition à nul pouvoir constitué ? Comment reconnaître un acte de souveraineté dans un fait où le pétitionnaire n'ordonne point, mais sollicite, intercède, et court toujours les risques d'être éconduit ?

Admirons, Messieurs, la profonde sagesse de notre sublime Constitution, dans l'heureuse distribution qu'elle fait des pouvoirs, et dans les défenses qu'elle intime par suite aux corps électoraux, judiciaires, administratifs, municipaux, aux sections de communes, d'envoyer nulle sorte d'adresses, nulle sorte de pétitions. Tous ces êtres collectifs, qui n'ont qu'une existence morale et conventionnelle, doivent se renfermer dans les termes des délégations respectives qu'ils ont obtenues. Leur mission se borne à l'exécution de la loi, chacun en ce qui le concerne ; mais ils ne peuvent prendre aucune part active à sa formation. Quel vœu pourraient-ils exprimer dans une adresse ? Celui de leur conviction individuelle ? Mais l'individu disparaît dans les fonctions politiques dont ils sont investis ; l'homme de la loi ne laisse plus appercevoir l'homme de la nature. Sera-ce le vœu du peuple compris dans leur arrondissement ? Mais, outre que le droit de pétition est incessible, dans quel chapitre du pacte social le peuple qui les a chargés de l'administrer et de le juger, les a-t-il encore char-

gés de penser et de vouloir pour lui-même ? Les pouvoirs qu'il confère pour la formation de la loi, ne s'arrêtent sur aucune des autorités intermédiaires. Ils arrivent, et passent directement du sein de la Nation dans le sein du Corps législatif. Altérez une seule de ces bases ; l'harmonie du système politique n'est plus qu'un vain mot vuide de sens ; les autorités se heurtent, se broient et se pulvérisent dans la collision des rivalités ; l'active influence des pouvoirs locaux corrompt et tue de proche en proche la somme des volontés individuelles. La liberté n'est plus qu'un froid simulacre, sans chaleur et sans vie ; le peuple n'est plus qu'un simple prête-nom ; ses délégués sont des usurpateurs et des tyrans, et l'Etat tombe enfin dans la plus effroyable dissolution.

Ces principes, qu'il est impossible de méconnaître, mènent à des conséquences beaucoup plus rigides encore : il s'ensuit que les corps politiques dont nous venons de parler, franchissent les limites de leur institution toutes les fois qu'ils vous envoient, soit des députations, soit des adresses d'adhésion ou de félicitation. Je sais que l'amour-propre de l'homme privé lui fait aisément pardonner ces sortes d'erreurs ; mais je sais aussi que l'austère sollicitude de l'homme d'Etat le met en garde contre toute espèce de séduction ; il n'ou-

blie jamais que les abus ne parviennent à s'accréditer, que parce qu'ils prennent d'abord la forme la plus agréable, ou quelquefois la plus indifférente.

Messieurs, soyons les premiers à respecter la sage hiérarchie des pouvoirs. Les autorités qui vous sont subordonnées, n'ont reçu du peuple ni le droit de vous féliciter, ni celui de vous censurer, ni celui d'adhérer à vos décrets ; ce qui supposerait évidemment celui de les rejeter ; et craignez les rapides progrès de ces entreprises illégales, toutes également contraires à la liberté publique. Car l'histoire et la théorie des passions humaines, annoncent assez que l'usurpation de la puissance législative même, serait le terme final de ces infractions graduelles : non pourtant qu'il faille, dans les crises impérieuses d'une révolution, insister sur ces règles tutélaires avec la même rigueur que dans les situations paisibles. Le vaisseau de l'Etat périrait, si l'on n'employait pas contre la tourmente d'autre manœuvre que celle qui suffit dans le calme des élémens. Mais au moins faut-il qu'une urgente nécessité nous porte seule hors des limites assignées aux cas ordinaires ; au moins est-il très-utile de ne point nous dissimuler à nous-mêmes ces déviations forcées, afin de nous hâter de revenir à l'exacte application des principes, sitôt que les circonstances le permettront.

Une dernière preuve que le droit de pétition ne peut, en aucune manière, être envisagé comme un droit politique, ni comme une portion de la souveraineté, c'est que la loi du 10 mai 1791 l'accorde à *tout individu*. Les femmes comme les hommes, les adolescens comme les vieillards, les citoyens inactifs comme les actifs, les étrangers même comme les régnicoles, peuvent jouir de cette précieuse faculté. Combien de fois cette salle n'a-t elle pas retenti des accens de pétitionnaires qui n'avaient, avec l'empire français, d'autres rapports que ceux du patriotisme? En un mot, il suffit d'avoir une ame, et de respirer sur les terrres de la liberté, pour exercer le droit de pétition dans toute sa plénitude.

Mais, dès lors, le problême dont nous cherchons la solution, s'explique de lui-même. Il est manifeste que le droit de pétition repose sur les bases immuables du droit naturel. Il tient intimement à la libre communication des pensées. Il a la même origine, les mêmes garans, les mêmes effets que la liberté de la presse, dont il n'est qu'une simple modification. Si l'on consulte son objet et sa fin, on ne sait à qui, de celui qui présente la pétition, ou de celui qui la reçoit, ce droit doit être plus cher. Leur position est différente, mais leurs intérêts sont les mêmes. Si l'un éprouve le besoin de produire les idées qui lui

paraissent utiles à la chose publique, l'autre ne doit-il pas éprouver aussi celui de recueillir toutes les lumières dont il peut environner ses importans travaux ? Pourquoi distinguerait-on ici l'étranger du régnicole ? Quand la vérité nous saisit et nous devient profitable, s'agit-il d'examiner par quelle main elle nous est offerte ? Eh ! Messieurs, si les hommes sont appelés à former une seule et même famille ; si tout nous présage que, le tocsin de 1789 sonnant la liberté d'un pole à l'autre, les peuples de la terre, en dépit des tyrans, n'auront bientôt plus qu'une même constitution et qu'une même liberté, comme ils n'ont qu'un même soleil et qu'un même Dieu ; tous les mortels ne sont-ils pas, dès-à-présent, des français, et tous, du levant au couchant, du sud au nord, tous n'ont-ils pas intérêt de concourir à vos triomphes ?

Quant au point de savoir sur quelles matières le droit de pétition peut s'exercer, c'est une question qui ne peut s'engager qu'entre un despote et des esclaves. L'entière liberté des pétitions suppose nécessairement qu'il s'en fera de bonnes et de mauvaises, d'inutiles et de dangereuses. Personne ne peut, en ce genre, donner ses propres idées pour règles de celles d'autrui. Indépendant comme la raison, et libre comme le génie, le pétitionnaire parcourt avec confiance le vaste domaine de la pensée. Quand il communique ses vues sur

la chose publique, il ne s'agit pas de chercher s'il se trompe, mais bien de savoir s'il a même droit de se tromper.

Il n'est qu'un seul aspect par où le droit de pétition nous semble différer de la liberté générale de la presse : c'est en ce qu'il imprime aux opinions du pétitionnaire un caractère de recommandation légitime, d'après lequel on doit les accueillir et les prendre en considération ; ce qui ne signifie néanmoins pas que les pétitionnaires puissent, lorsqu'ils le voudront, être admis à faire, eux-mêmes, la lecture de leurs adresses ; car, quels principes serait-il possible de reconnaître dans une loi qui ne se composerait que de préférence, et par conséquent que d'injustices ? Tous les habitans de l'empire ayant également droit de vous présenter chacun une pétition, et les bornes du temps ne vous permettant point de les entendre toutes, quelle mesure choisirez-vous pour ouïr les unes plutôt que les autres ? Pourquoi l'adresse dont la lecture doit durer six heures, n'obtiendrait-elle pas les mêmes honneurs que l'adresse dont la lecture ne doit durer que dix minutes ? Il faut donc ouvrir la porte à l'arbitraire, et faire indispensablement acception des personnes, puisqu'il n'est pas plus possible d'écouter tout ce que la liberté des pétitions peut mettre au jour, qu'il ne l'est de lire tout ce que la liberté de la presse peut faire éclore.

De-là vient que l'Assemblée constituante, éclairée par l'expérience, ne tarda point à renvoyer à ses comités cette nombreuse affluence de pétitions qui dévoraient chaque jour tous les momens qu'elle devait au salut de la patrie : méthode d'autant plus convenable, que l'audition des adresses n'en empêche jamais, et ne fait seulement qu'en retarder le renvoi aux comités qui doivent en rendre compte. Vous-mêmes, Messieurs, partagés d'abord entre le desir de recueillir les vœux de tous les citoyens, et le devoir de vous livrer aux grands objets de votre mission, vous aviez cru pouvoir allier ces deux sentimens, en recevant tous les jous les pétitionnaires qui se présentaient à la barre. Mais bientôt vous avez jugé que, vos travaux étant à chaque instant suspendus par ces interventions inopinées, vous ne pouviez consacrer que la matinée du dimanche à recevoir et les pétitions et les députations. Aujourd'hui même, l'Assemblée nationale, qui voit ses travaux s'accumuler et s'arriérer de plus en plus, est la première à s'accuser de l'espèce de larcin périodique qu'elle fait sur ses momens pour entendre des adresses individuelles, tandis que la France entière calcule avec une sévère économie l'emploi que nous devons faire de nos séances.

Ainsi le droit de pétition, essentiellement commun à tout individu, ne peut jamais, et sur-tout

dans un gouvernement représentatif, être envisagé comme un droit politique. C'est une portion du droit naturel, qui subsiste au milieu des institutions sociales, et qui s'exerce sur tout ce que la raison humaine peut embrasser.

Contentons-nous ici de ces premiers rudimens, que nous aurons plus loin occasion de développer encore davantage : ceux-ci suffisent pour apprécier la pétition du 5 décembre dernier.

Il faut, avant tout, séparer l'objet, de la forme de l'adresse.

Quoique les conclusions des pétitionnaires, relatives au droit de sanction, soient le principal stimulant des dénonciations auxquelles ils se sont exposés, il n'en est pas moins vrai que ce motif de plainte est injuste et même tyrannique. Où serait la liberté des pétitionnaires, s'ils avaient à répondre des simples erreurs qu'il plairait de leur imputer? En quoi cette oppressive responsabilité différerait-elle de l'ancienne inquisition des censeurs royaux? Si vingt individus peuvent demander au Roi qu'il ne sanctionne point tel décret, qui leur paraît avoir des inconvéniens graves, cent autres citoyens peuvent, à leur tour, en solliciter la sanction, et développer les avantages qu'ils en espèrent. Ce serait une absurde intolé-

rance, que d'absoudre les uns en déchirant les autres. La contradiction devient d'autant plus révoltante, que ceux-mêmes qui sont aujourd'hui les plus empressés à repousser le refus de sanction, peuvent demain être les premiers à le réclamer, si, dans une autre question, la chance de la majorité ne leur est pas favorable ; et d'ailleurs, la balance comparative des lumières ne pourrait jamais s'établir avec succès pour la chose publique, si l'on opposait le moindre obstacle à la libre circulation des opinions diverses. Tantôt il semble que ces maximes de liberté soient presque devenues triviales parmi nous ; et tantôt il semble qu'elles nous soient encore absolument inconnues.

A quoi se réduit donc ce premier objet de notre examen ? aux termes les plus élémentaires. Le même acte fondamental qui nous enseigne ici que le Roi des Français est une des autorités constituées, et que le droit de sanction qu'il lui réserve, forme un des principaux ressorts de notre nouveau système politique, nous enseigne de plus, là, que chaque citoyen a la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. Donc la pétition du 5 décembre ne peut être répréhensible, ni en ce qu'elle s'adresse au monarque, ni même en ce qu'elle provoque le refus de la sanction.

Ce n'est pas seulement céder au devoir d'une entière impartialité, c'est travailler encore à rasseoir la confiance publique, que d'ajouter, Messieurs, que l'on a beaucoup trop forcé les inductions que l'on a tirées du refus fait par le Roi de sanctionner vos deux décrets sur les conjurés d'outre-Rhin, et sur les troubles religieux. La suspension, l'anéantissement même de ces mesures circonstancielles, n'en laissent pas moins subsister les autres lois pré-existantes, soit contre les perturbateurs de l'ordre public, soit contre les traîtres à la patrie. Le Roi n'en demeure pas moins chargé par l'art. premier du chap. IV. tit. III. de la Constitution, de veiller, *sous la responsabilité des ministres*, tant à la tranquillité publique dans l'intérieur, qu'à la sûreté extérieure du royaume, et qu'au maintien des droits et possessions nationales; de sorte que ce qui résulte du refus du prince, c'est qu'il contracte de nouveau l'engagement d'atteindre, avec les moyens actuels, le double but que l'assemblée nationale s'était proposé.

Passons maintenant à l'examen de l'adresse en la forme. C'est ici, Messieurs, qu'il convient de vous donner lecture de cette pièce.....

.....

La pétition que vous venez d'entendre, Messieurs,

SIEURS, est-elle celle de simples individus ? est-elle celle d'un corps d'administrateurs ? ne contient-elle d'ailleurs rien qui puisse justifier le reproche ?

Et d'abord, il faut le dire, on voit avec chagrin, les puériles précautions auxquelles les auteurs de l'adresse sont descendus pour lui prêter l'extérieur de l'individualité. La ridicule interversion des préséances dans l'ordre des signataires, le déplacement du président, l'admission du secrétaire, l'énonciation et la signature de chacun des membres ; tout cela, dira-t-on, ne suppose point *l'action en nom collectif ;* tout cela peut fournir de vains subterfuges au tribunal de la chicane. Mais aux yeux de la bonne foi, ces mêmes soins affectés ne font qu'indiquer la fraude, dont on prétend écarter l'idée. Les mœurs de la liberté doivent être celles de la rectitude et de la loyauté. C'est mentir doublement à sa conscience que de vouloir paraître fidèle aux lois, alors même qu'on en élude les dispositions.

Est-ce le mot ou l'effet qu'on a voulu réprimer ? Or, en quoi les effets d'une telle pétition individuelle différeraient-ils des dangers attachés à la pétition collective ?

A quoi sert au reste ce désordre étudié dans la série des signatures ? Qu'importe d'avoir préalablement annoncé, pag. 2, que les auteurs de l'é-

crit ne se présentaient *pas avec la puissance d'opinion, qui appartient à un corps imposant, mais comme citoyens pétitionnaires, forts de leur conviction individuelle?* Que signifient toutes ces subtilités, puisqu'en dernière analyse il n'est pas un seul des dix pétitionnaires, qui n'accompagne sa signature de la qualité de fonctionnaire public dont il est revêtu? C'est finir par révéler ici le secret, que l'on semblait vouloir garder là. Est-ce comme hommes privés qu'ils s'interrogeaient les uns les autres, quand ils se demandaient s'ils exécuteraient les dispositions du décret? Ce qui détermine le rapport sous lequel on procède dans un acte, c'est le titre que l'on prend en le complétant par la signature. Or, les pétitionnaires ont signé, non comme simples individus, mais comme membres du directoire. C'est donc en qualité d'administrateurs qu'ils entendaient agir, quoiqu'ils ne fissent alors aucun acte d'administration directoriale; et l'on peut, en ce cas, justement douter si ce qu'ils disent, pag. 2, n'est pas de leur part une manière ingénieuse de s'environner *de cette même puissance d'opinion qui appartient à un corps imposant*, plutôt qu'une intention formelle de s'en dessaisir.

Mais, Messieurs, quoiqu'il paraisse incontestable à votre comité, que l'écrit dont il s'agit est une infraction manifeste aux principes sur les pétitions, il s'est trouvé néanmoins très-embar-

rassé sur la mesure qu'il devait vous proposer à cet égard. La loi ne semble mettre nulle différence entre les pétitions et les adresses : du moins est-il certain que les unes sont interdites comme les autres aux corps administratifs par l'Acte constitutionnel, qui porte, titre III, ch. IV, sect. II, art. II : *Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. Ils sont des agens élus à temps par le peuple*, POUR EXERCER, *sous la surveillance et l'autorité du roi*, LES FONCTIONS ADMINISTRATIVES.

Cependant tous les jours on voit sans murmures, des adresses successives envoyées, soit au roi, soit au corps législatif, tantôt par des directoires, tantôt par des conseils-généraux de départemens. L'Assemblée nationale elle-même a, naguères, reçu de la municipalité de Paris des pétitions, qui, dans l'ordre constitutionnel, ne lui devaient arriver qu'après avoir passé, tant par les mains du département, que par celles du pouvoir exécutif, puisque, dans aucun cas, et sous aucun prétexte d'urgence, les officiers municipaux ne peuvent avoir des relations immédiates et directes avec le corps législatif, et qu'ils n'ont alors d'autre organe que celui des autorités auxquelles la hiérarchie les subordonne. Ajoutons enfin, que ceux mêmes qui blâment aujourd'hui le directoire, eussent, vraisemblablement, été les pre-

miers à le féliciter, si sa pétition eût eu pour objet d'engager le monarque à sanctionner le décret du 29 Novembre.

Or, MESSIEURS, l'Assemblée nationale aura-t-elle deux poids et deux mesures ? improuvera-t-elle, dans les administrateurs du directoire de Paris, une aberration qu'elle croit devoir tolérer encore dans d'autres corps administratifs ? Certes, ces objections sont pressantes ; mais, MESSIEURS, indépendamment de ce que chacun doit accélérer le moment d'exécuter, avec une ponctualité religieuse, les vues progressives de concert et d'harmonie qui sont l'apanage de notre sainte constitution, votre comité de législation a pensé que le premier et le plus sacré de ses devoirs était de réclamer imperturbablement l'exécution précise de la loi. C'est à vous seuls, MESSIEURS, qu'il appartient de faire les modifications qu'elle peut souffrir : quant à nous, convaincus que, lorsque vous nous interrogez, vous nous obligez à répondre d'après la loi même, nous ne vous proposerons rien, qui ne soit conforme à celles suivant lesquelles le droit de pétition doit s'exercer.

La pétition du 5 Décembre ne contient-elle d'ailleurs rien qui soit répréhensible ?

La critique, que l'on y fait de votre décret du

29 Novembre, a fourni matière à de longues et vives déclamations. Forte de sa conscience, l'Assemblée nationale saura se montrer inaccessible à tout prestige des passions individuelles : quelque rigoureuse que soit la critique, elle est en général accompagnée de ce profond respect que l'on doit à la dignité du corps législatif. Vous donnerez, MESSIEURS, l'exemple de la plus haute sagesse, d'une part en abandonnant aux despotes l'insolente prétention d'être infaillibles, et de l'autre en rendant vous-mêmes un nouvel hommage à la Constitution, qui dit à des citoyens libres, titre III, chapitre V, article XVII : *La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise.* C'est-là sans doute le *maximum* de liberté que l'on puisse obtenir dans l'ordre social ; mais c'est à le mériter plutôt qu'à le restreindre, que les français doivent borner leurs soins.

Ce serait rendre le droit illusoire, ce serait raisonner à la manière des tyrans, que de vouloir, comme les dénonciateurs de la pétition, affecter ici de confondre la censure sur les actes des pouvoirs constitués, avec l'avilissement des pouvoirs constitués; la distance de l'un à l'autre est très-expressément prononcée, quoiqu'il faille, sinon un talent supérieur, au moins une âme très-pure, pour ne pas faire dégénérer la critique en satyre, et pour ne pas étendre aux personnes ce qui doit

s'arrêter aux choses. L'acte constitutionnel fait lui-même d'avance la censure des décrets qui ne paraîtront point susceptibles de sanction, en déposant dans les mains du monarque, le droit de ne pas les sanctionner. Ainsi donc, peu importe que l'écrit du 5 Décembre renferme une critique très-ferme de votre décret du 29 Novembre, puisque, pour être hardie, elle n'en est pas moins respectueuse envers l'Assemblée nationale. Nous oserons ajouter, Messieurs, qu'il serait à souhaiter que l'on retrouvât la même circonspection dans les ouvrages des écrivains, de qui vous avez le plus droit de l'exiger.

Après avoir usé de la faculté qu'ils avaient de critiquer le décret du 29 Novembre, les pétitionnaires supposent ensuite que ce même décret devienne loi. Dans cette hypothèse remarquable, ils disent, page 7 :

« Sire, à la lecture de ces dispositions, tous les individus qui vous présentent cette pétition, se sont demandé s'ils se sentiraient ce genre de dévouement, (*celui de les exécuter*) : tous ont gardé le plus profond silence ».

Tel est, Messieurs, le langage que tiennent, qu'impriment, et que publient des pétitionnaires, qui, après avoir rappelé plutôt qu'abdiqué *la puissance d'opinion qui appartient à un corps impo-*

sant, finissent par signer leur prétendue pétition individuelle, *comme membres du directoire du département de Paris !*

Ici, Messieurs, les membres de votre comité n'ont point été d'un avis unanime. Les uns disaient :

« S'il est certain que le véritable sens d'une pensée est moins celui qui résulte de l'écorce grammaticale du discours, que celui qui réside dans l'intention même de l'auteur ; s'il est démontré que ce sens n'est autre que celui sur lequel s'accordent les meilleurs esprits, que l'on peut envisager, en ce cas, comme une sorte de jurés, conçoit-on que les pétitionnaires aient pû sérieusement se flatter de réussir à faire prendre le change, s'il en était besoin ? Encore une fois, soyons vrais, et laissons aux esclaves ces ingénieux mensonges, qui sont leur dernière ressource pour échapper au texte d'une loi tyrannique.

» Loin que les pétitionnaires, qu'il faut regarder désormais comme des administrateurs, se soient mis hors de toute atteinte, en déclarant qu'après s'être demandé les uns aux autres s'ils se sentiraient le genre de dévouement qui leur serait nécessaire pour l'exécution du décret, *tous ont gardé le plus profond silence*, ils n'ont fait par-là qu'aggraver et signaler leur faute. C'est-là sur-tout qu'ils montrent les administrateurs, qu'ils semblent vouloir cacher ailleurs. Mieux eût valu

cent fois qu'ils eussent parlé nettement, et qu'ils eussent répondu : *nous préférerions de donner tous notre démission*, parce que personne n'est tenu d'agir contre le sentiment de sa conscience. Leur prétendu silence ne paraît donc être, dans les principes de la loyauté, que l'énergique expression de la désobéissance, non pas simplement au décret, mais à la loi même qu'ils supposent parfaite; et si les quatre-vingt-trois directoires du Royaume s'accordaient jamais, non pas à garder, mais à proclamer un pareil silence sur chaque loi, la Constitution serait aussitôt anéantie sans retour. » (1)

D'autres, au contraire, ont pensé que le passage ci-dessus cité ne pouvait caractériser un délit; que l'équité ne permettait point de rien suppléer qui pût faire charge; que garder un profond silence sur la loi, n'est point dire qu'on ne l'exécutera pas; que d'ailleurs les corps administratifs doivent, en effet, se taire, et n'ont point à s'expliquer sur le mérite de la loi, quand une fois elle est parfaite; qu'enfin il suffisait qu'il y eût un seul point de vue sous lequel la phrase pût être jugée favorablement, pour qu'on fût tenu de le saisir; et c'est cette dernière opinion qui, dans votre comité, Messieurs, a prévalu sur la première.

Au reste, un point sur lequel tout le comité

(1) Cet avis était, et est toujours le mien.

s'est trouvé d'accord, c'est que les pétitionnaires ont, au moins, commis une extrême inconsidération dans le système de leur adresse. Plus occupés de ce qu'ils desiraient que de ce qu'ils devaient, ils se sont laissé tous emporter un instant au-delà du but qu'ils voulaient toucher. Il y a quelques mois que cinq d'entre ces dix pétionnaires concouraient encore à dicter des lois pour tout l'empire : la force de l'habitude a pu contribuer à les égarer. Distraits du présent par le passé, les nouveaux administrateurs ont à peine laissé quelques traces dans le souvenir des anciens législateurs. Dans cette préoccupation d'esprit, s'ils n'ont point oublié que la subordination et l'exécution précise de la loi même qu'ils n'auraient pas faite, étaient désormais les nouveaux alimens de leur gloire, ils paraissent avoir oublié que, si la Constitution, leur incomparable ouvrage, avait jamais quelques dangers à redouter, ce ne serait que de la part des corps administratifs, qui, placés en première ligne dans l'économie des rouages politiques, pourraient un jour tenter d'agrandir leur pouvoir aux dépens des autorités supérieures. Ils ont oublié que leur indiscrétion pouvait devenir d'autant plus funeste, que l'influence de leur exemple se composait à la fois et de celle de la capitale sur les autres parties de l'empire, et de celle que les premiers auteurs de la Constitution

exerceront toujours sur ceux qui chérissent et révèrent cet immortel garant de la félicité nationale. Ils ont enfin oublié qu'il ne suffit pas au fonctionnaire public d'être exempt de faute, et que s'il n'est pas encore exempt de soupçon, il atténue lui-même les moyens que la loi lui donne pour réprimer les écarts qui doivent être l'objet de ses sollicitudes.

En vous entretenant, Messieurs, des pétitionnaires dénoncés, votre comité vient d'établir une partie des principes relatifs au droit de pétition; il va s'efforcer de compléter cette importante doctrine, en vous parlant maintenant des pétitionnaires dénonciateurs.

Ici, Messieurs, s'ouvre un nouvel ordre de choses, qui n'offre pas moins d'intérêt que le premier. Que disons-nous? ici va succéder une horrible confusion de tous les élémens politiques.

1°. Les différentes pétitions qui dénoncent, sont aussi toutes couvertes du manteau de l'individualité; chacune est dite individuellement signée; chacune l'est en effet; mais en même-temps toutes sont classées par *sections*; toutes s'appuient du nom de *la section*, et chacune est composée des citoyens d'une *même section*, sans mélange des habitans d'aucune autre. Le motif de ces soins n'est pas équivoque : on pense que plus on ras-

semble de pareils vœux partiels, plus on se rapproche du vœu total de la commune. Ainsi, dans la fin que se proposent tous ces pétitionnaires, chacune de leurs pétitions est collective, et non point individuelle. Comment donc les unes peuvent-elles être distinguées des autres?

Une pétition n'est pas individuelle, parce qu'elle est signée de chaque pétitionnaire; autrement il serait facile d'individualiser les plus collectives. Une pétition n'est individuelle que lorsque les signataires y sont entre eux dans un tel état d'isolement, qu'ils n'annoncent aucune correspondance avec nulle espèce de corporation, et qu'ils ne diffèrent en rien, *sous ce point de vue*, du pétitionnaire non régnicole; elle est collective ou cumulative, au contraire, toutes les fois que les signataires veulent se prévaloir et se montrer forts de l'influence d'une aggrégation ou corporation quelconque, soit que cette aggrégation n'existe que par le fait, soit qu'elle tire son existence de la loi même. Une pétition individuelle est celle seule que signent ou déclarent nominativement ne pouvoir signer, ceux au nom de qui l'on parle, et dans laquelle on n'entend exprimer aucun autre vœu que celui particulier des pétitionnaires énoncés, quel que soit leur nombre. Une pétition collective est celle, au contraire, par laquelle les signataires, ne fussent-ils que quatre, ne fussent-ils que deux, entendent col-

liger, induire et joindre à leur vœu personnel et solitaire, celui présumé de gens qui, n'ayant donné nul pouvoir *ad hoc*, ignorent, ou sont censés ignorer ce qu'on voudrait faire en leur nom. Disons plus même : à la rigueur, *l'individualité* prescrit l'abstraction et l'omission entière de toute qualité politique, et de tout caractère civil ; elle rejette même le simple titre de citoyen, en tant qu'il suppose *le droit de cité*. De-là vient que la constitution ne parle que d'une signature *individuelle*, c'est-à-dire, de celle de l'individu seul, dégagé, dépouillé de tout rapport avec quelques fonctions publiques que ce soit. De-là vient que la loi du 10 Mai 1791 ne reconnaît que dans l'individu seul l'exercice du droit de pétition. L'accumulation, ou *la colligibilité*, qu'il ne faut pas ici confondre avec la collection plus ou moins nombreuse des pétitionnaires, existe par-tout où les signataires apparaissent avec les attributs indicatifs de cette puissance d'opinion, qui suit toujours une autorité constituée ; par-tout où l'existence individuelle du signataire se double par l'existence additionnelle du fonctionnaire ; en sorte qu'un pétitionnaire paraisse seul en valoir plusieurs ensemble.

Toutes les fois donc que, par des pétitions couvertes de signatures, on veut faire entendre que le vœu de mille citoyens est celui de la section ; que le

vœu de quarante sections est celui de la commune ; que le vœu de cent capitales est celui de la Nation entière ; toutes les fois encore que des individus parlent ou *comme juges*, ou *comme électeurs*, ou *comme administrateurs*, quoiqu'il n'y ait là ni tribunal, ni jugement, ni corps électoral, ni scrutin, ni directoire, ni fait d'administration, dans toutes ces différentes hypothèses on forme autant de pétitions collectives, qui dès-lors sont inadmissibles et radicalement nulles, soit parce qu'elles violent les règles étroites de la délégation constitutionnelle, soit parce qu'elles renversent le système représentatif, et détruisent toutes les lois d'unité, suivant lesquelles seules la Nation et les divers corps politiques doivent être régis, convoqués, assemblés, interrogés et consultés : d'où l'on doit conclure que les auteurs des pétitions dénonciatives, et dites *de section*, ont violé les mêmes lois dont ils sont venus reprocher l'infraction au directoire.

2°. Ces pétitionnaires ne se circonscrivent pas même dans les limites de leurs sections. C'est moins comme individus sectionnaires, que comme organes immédiats de Paris et de tout le peuple français, qu'ils vous adressent la parole. Ils vous

disent, savoir (1) : « Les applaudissemens sont la » liste civile *du peuple* : ne repoussez donc point » la juste récompense qui vous est décernée *par* » *le peuple*. Voilà ce que nous venons vous dire AU NOM DE VINGT MILLIONS D'HOMMES : (*Théâtre-Français*, pag. 1 et 4.)

« Des citoyens en grand nombre *de la section de l'Arsenal*, dont nous faisons partie, *et que nous représentons*, viennent jeter *le peuple* dans vos bras : (page 1.)

» Nous croyons notre honneur *et celui de la capitale* intéressés à ce que vous ne doutiez plus que *le vœu de la grande majorité des habitans de Paris*, est tout-à-fait contraire à celui de quelques-uns de ses administrateurs : (*Lombards*, page 2.)

» MESSIEURS, vous êtes outragés ; *le peuple est trahi* : nous venons, la loi à la main, vous demander justice. — Que les membres du directoire soient incessamment destitués de leurs fonctions, *comme indignes d'administrer au nom du peuple* : (*Palais-Royal*, pag. 1 et 5 ».)

Ce n'est pas tout ; une étincelle sympathique,

(1) Les bornes d'un rapport nous forcent de nous restreindre dans le nombre des citations de ce genre, que nous avons à faire. Au reste, on les trouve dans le Logographe, où ces nombreuses pétitions sont rapportées tout entières.

échappée de cet ardent foyer, alla produire les mêmes effets dans quelques villes du royaume : on vous y dit aussi, MESSIEURS :

« *Tous les citoyens de Mâcon* s'empressent de confier à cette adresse, etc. (page 1.)

» Les administrateurs de Paris *ont effrayé la France* par un attentat inconnu ; nous nous réunissons *à nos concitoyens* pour les accuser devant vous. Prononcez, et n'oubliez point que vous tenez en vos mains *les destinées de cet empire :* (*Dijon*, page 3.)

» *Le département de la Corrèze nous envoie* vous dire, et *tous les vrais Français* s'expriment avec nous, etc. (*Tulle, conseil du département de la Corrèze*, page 2 ».)

Voilà, MESSIEURS, ce qu'on appelle des adresses ou pétitions individuelles. Ainsi, le nom du peuple, la majesté du peuple, la représentation du peuple, les destinées du peuple, seraient désormais entre les mains et à la merci de quiconque voudrait s'en emparer ; ainsi chacun pourrait ouvertement violer le sacre tabernacle où réside ce dépôt auguste, si l'on ne s'empressait de rétablir les vrais principes ; et c'est vous, MESSIEURS, c'est vous, premiers gardiens de la Constitution, que l'on choisirait pour témoins et pour confidens de tant d'impiétés politiques ! C'est ainsi que les bons et les mauvais citoyens concourent à l'anar-

chie, comme chacun concourt à la disparution du numéraire, et que néanmoins tout le monde se plaint de ce double fléau.

3°. Ceux (et certes c'est le plus grand nombre), ceux, dis-je, qui ne savent jamais composer avec leurs sermens, n'oublient point qu'ils se sont imposé l'obligation solemnelle de respecter comme loi même l'usage que le roi ferait du droit de sanction, parce qu'ils ne perdent jamais de vue que c'est la Constitution elle-même qui le revêt de ce pouvoir imposant. Guidés toujours par l'invariable franchise de leur conscience, ils ne voient que parjure et que défection dans cet art fallacieux, dans ces magiques discours à double face, qui disent tout, et pourtant ne disent rien, et qui semblent insulter à la simplesse du lecteur, en ce qu'ils ne paraissent jamais moins dignes d'improbation, qu'alors qu'ils en méritent le plus : tournures honteuses et déloyales, à la faveur desquelles, en affectant une sorte de révérence hypocrite et purement labiale, on ne cherche qu'à se ménager les moyens sûrs de flétrir impunément ce qu'on est tenu de respecter, sans songer aux périls qui menacent alors l'autorité publique dans la personne de ses premiers dépositaires. Or, c'est aux amis de la Constitution que nous allons lire les passages suivans :

» Votre

« Votre sage décret contre les émigrés conspi-» rateurs, *trouvé indigne de la sanction du roi*, » a obtenu *la sanction du souverain.* (*Maucon-» seil*, page 1 »).

« Le ministre ne pouvait ignorer que les directoires de département sont créés pour faire exécuter *la loi*, et non pour provoquer *contr'elle un veto* déjà redouté par l'usage *impatriotique* qu'on en a fait faire *à celui à qui il a été peut-être trop légèrement conféré.* (*Observatoire*, pag. 1.) »

« Nous garderons sur ce *veto* le silence *prudent et religieux* que l'Assemblée paraît s'être imposé. *Le jour approche où l'on pourra, peut-être*, à cette occasion agiter *de grandes questions*, où, la constitution à la main, *on pourra en agiter d'autres* auxquelles les circonstances actuelles ont déjà donné naissance, *ou qui pourront naître de l'immense responsabilité dont le Roi s'est grevé gratuitement.* (*Halle aux blés.* Pag. 7.) »

« *Le Roi..... examinera ! Il examinera !.... Laissez examiner !* Mais frappez ; *vous le pouvez, vous le devez.* Lancez la foudre trop long-temps suspendue ; *et des milliers de bras sont prêts pour exécuter un décret* qu'aura dicté la justice, etc. (*Marseille.* Pag. 2, 3 et 7.) »

» *Nous, concitoyennes de Dijon, soussignées, amies de la constitution*, nous vous en conjurons ;

repoussez avec force les entreprises illégales du pouvoir exécutif, et les perfidies de ses vils agens. —Vous l'avez prononcé dans votre sagesse *ce décret contre les réfractaires et les tyrans. Il aura son exécution, ou.....plus de liberté, plus de patrie.* — *Nous adhérons* à la pétition des citoyens d'Ornans, et nous vous prions encore de réduire le nombre des maisons religieuses. (Pag. 1.)»

Est-ce une erreur, Messieurs? Mais il semble que ces pétitions, reproduites sous ce nouveau jour, doivent être un véritable objet de scandale dans le temple de la patrie. On se demande avec une sorte d'effroi : quel est donc l'ordre de choses que supposent ces adresses? Où? pourquoi? depuis quand les pétitionnaires osent-ils donner leur prétendue sanction, et la mettre en parallèle avec le droit du prince? Aujourd'hui que la constitution est irrévocablement terminée ; aujourd'hui qu'elle est ratifiée par tous les membres du corps social ; aujourd'hui que tous les pouvoirs sont définis et délégués à ceux qui doivent les exercer au nom du souverain, que signifient ces *adhésions* inattendues à des décrets qui, quoique émanés de votre sagesse, sont néanmoins censés ne pas exister encore pour l'empire, tant qu'ils n'ont point reçu le complément constitutionnel? Quel esprit de trouble et d'anarchie vient prématurément im-

primer le caractère obligatoire de loi parfaite à des actes, que vous envoyez vous-mêmes à la sanction du Roi ?

La leçon sort de ces exemples avec la plus vive énergie. Si de pareils abus étaient tolérables, le droit de pétition, dont le but est sacré, ne serait plus qu'une fatale pomme de discorde. Chaque individu pétitionnaire peut faire hommage de ses lumières sur tout ce qui tend à l'intérêt général, pourvu qu'il se renferme dans la partie purement systématique. Il peut offrir des spéculations, communiquer des projets, exposer des théories ; mais rien ne lui permet, et tout lui défend de prendre aucune part active, soit à la formation de la loi, soit à l'administration des affaires publiques. Il serait sur-tout dérisoire qu'il s'arrogeât un pouvoir censorial, en vertu duquel, citant devant lui les autorités constituées, il pût, *comme pétitionnaire*, leur distribuer, à son gré, le blâme ou des éloges, des refus ou des adhésions. Or, les auteurs des adresses multipliées que vous avez reçues, semblent moins demander que décider : ils répondent au lieu de requérir ; ils ne proposent pas, ils disposent. Ils interviennent entre le corps législatif et le monarque, pour délibérer, voter et statuer sur les plus hautes questions. En un mot, ils paraissent intimer des ordres plutôt qu'adresser des prières ; faire des menaces

plutôt que donner des éclaircissemens ; et le droit *de pétition* n'est plus qu'un droit *de jussion* dans leurs mains.

4°. Ce qui couronne, Messieurs, tant d'inconséquences, c'est la manière dont s'expliquent sur le directoire de Paris, ceux-mêmes qui l'accusent d'avoir provoqué l'avilissement des autorités constituées.

« Il y a, disent-ils ; ici (dans la conduite des administrateurs) une telle complication d'*ingratitude et d'abus de confiance, de contradictions et de fourberie, de prévarication, de perversité et de haute trahison, que profondément indignés de tant de scélératesse, etc. — Servez-vous de la verge contre un directoire insolent.* (*Théâtre français.* Pag. 3, 4 et 7.) »

» Quoi de plus coupable envers la Nation qu'une pétition de *dix conjurés*, tendante par sa nature et sa publicité, et en dépit de l'expression du vœu public, *à former un parti* contre ce vœu, *pour la cause des Saints-Barthélemistes*, et contre la la loi d'urgence qui les réduit ? — *Foudroyez ces traîtres. — Punissez vîte ces asssoiés, ces complices de prêtres de sang, qui veulent s'y baigner.* (Arsenal. Pag. 2 et 3.) »

Le même langage se répète dans chacune des pétitions que l'on vous a fait parvenir. Or, Messieurs, quel affligeant tableau ! Ce ton, ce

genre, ce mode affreux, inexcusables à l'égard d'un simple accusé, tant qu'il n'est pas déclaré criminel, impardonnables même quand il aurait été jugé tel, deviennent mille fois plus révoltans encore, lorsqu'ils sont dirigés contre l'une des premières autorités constituées. On ne sait s'il est aucun tribunal, où l'on permît à l'accusateur de traiter avec cette barbare indécence le dernier et le plus vil des citoyens; et si l'Assemblée nationale a daigné souffrir la lecture de ces sanglantes diatribes, c'est peut-être parce qu'avant de proposer aucune nouvelle mesure sur le droit de pétition, il importait de laisser pleinement constater l'abus que l'on pouvait en faire. Surpris d'ailleurs, entraînés par votre civique indulgence, vous n'avez entendu, Messieurs, que les mots de *patriotisme* et de *liberté* : le surplus a passé sans peine à la faveur de cette première illusion. Mais vous avez voulu que votre comité pesât dans une juste balance tout ce qui devait servir à votre décision ultérieure.

Remarquez, Messieurs, que si les pétitionnaires du 5 décembre se sont annoncés, eux comme simples individus, ce n'est point en cette qualité qu'on vous les a dénoncés. On les attaque en tant que fonctionnaires publics. On vous les défère comme administrateurs; de sorte que c'est entre les organes et les sujets de la loi, qu'existe la lutte

scandaleuse dont il s'agit ici. Sans doute il faut que l'homme libre puisse constamment accuser, poursuivre et convaincre les magistrats qui lui paraissent des prévaricateurs ; mais il est aussi des règles auxquelles on doit s'assujétir. Jusqu'à ce qu'un jugement légal ait séparé l'individu du magistrat, il faut que celui-ci soit respecté par ses accusateurs mêmes, puisqu'il continue toujours d'être dépositaire de l'autorité publique, et que les outrages qu'il reçoit alors, loin de s'arrêter à sa personne, s'étendent et réjaillissent sur la loi même. Les amis du peuple honorent les mandataires du peuple ; ils rougiraient de restreindre ou de contester aux délégués de la Nation les égards et les hommages qu'ils rendaient jadis aux créatures d'un despote.

Quelque graves qu'on se plût à supposer les fautes du directoire, ce ne pouvait jamais être une raison de le déchirer et de l'avilir. Autrement, c'est cumuler la triple fonction de partie, de juge et d'exécuteur. Il fallait être sévère, mais circonspect ; courageux, mais exact ; incapable de faiblesse et de basse flatterie, mais inaccessible à la passion ; toujours inflexible, et pourtant toujours juste : tandis qu'au contraire, dans le plan qu'on a suivi, le sentiment du bien public ne paraît plus être qu'un prétexte dont on s'est armé pour satisfaire à des vengeances individuelles.

Par-tout, MESSIEURS, vous avez vu les dénonciateurs argumenter, dans leurs pétitions, *de la majesté du peuple et de la souveraineté du peuple*; par-tout vous les entendez parler dans leurs nombreuses adresses, *et d'amour de la Constitution, et d'opinion publique, et de liberté* : mais il est clair que ces expressions n'ont point à leurs yeux le même sens qu'elles ont aux vôtres; et votre comité de législation s'empresse de rectifier des erreurs, dont les conséquences pourraient devenir chaque jour plus funestes à l'intérêt national.

Qu'est-ce donc enfin que le PEUPLE dont on ne devrait jamais parler qu'avec respect, et dont néanmoins on parle sans cesse avec tant de légèreté? De nouveaux intrigans, autre espèce de corsaires qui tous épient le moment de faire quelque prise sur le vaisseau de l'État, se servent aujourd'hui du nom du peuple, comme on se servait naguère du nom du roi, pour immoler la justice à l'intérêt personnel. Le peuple est-il celui de telle ville, de tel canton? Le peuple français est-il dans tel grouppe, dans telle tribune, dans telle société? Mais quoi! Le soleil est-il le faible trait de lumière, qui pénètre dans un réduit ignoré? N'est-ce plus cet astre magnifique, qui pare et vivifie tout le système de la nature? Le peuple, dont parlent les dénonciateurs, n'est que la multitude, *quels que soient le rang, l'état et*

la fortune de ceux que l'on y comprend. Le peuple, sous cet aspect, est soumis aux autorités constituées ; il leur doit obéissance et vénération ; il est l'esclave de la loi. Celui dont nous parlons, est le corps moral de la Nation entière : en ce sens, c'est le souverain de vingt-cinq millions d'hommes. Lorsque celui-ci délégue la plénitude de sa puissance, il investit chacun de ses mandataires d'une portion de sa majesté. Les outrager, c'est insulter à la majesté nationale elle-même. Disons plus, MESSIEURS : les mots sacrés *de majesté, de souveraineté du peuple* ont tellement été compromis, qu'à peine ose-t-on les prononcer aujourd'hui, dans la crainte de se rendre complices de cette sorte de profanation.

La fausse idée que les pétitionnaires ont du peuple, produit par suite la fausse idée qu'ils ont aussi de L'OPINION PUBLIQUE. Le nombre total des signatures qui sont à la fin des différentes pétitions qu'*on nous a remises*, et que l'on a faites *contre le directoire*, tant à Paris qu'ailleurs, ne monte pas peut-être à plus de 1500 personnes. Ainsi donc, en s'attachant à la considération purement numérique, on voit d'abord qu'il y a déjà prodigieusement loin du nombre de ces individus signataires, à celui de la masse de citoyens qu'ils prétendent représenter, sans caractère, sans pou-

voir, et sans aucune espèce de mission. Parmi ces étranges mandataires, certes il en est, *et nous en connaissons*, qui, quoique égarés, sont d'excellens citoyens sous tous les rapports. Mais si les autres, avant de se proclamer à si haute voix patriotes, étaient tenus de justifier qu'ils ont acquitté l'impôt ; qu'ils ont payé la contribution civique ; qu'ils font avec exactitude le service militaire ; en un mot, qu'ils offrent à la patrie d'autre tribut que des motions, croit-on que cette épreuve ne changeât rien à la liste des 1500 pétitionnaires ? Plusieurs de ces représentans sans représentés savent à peine signer leur nom ; et cependant ce sont eux qui se rendent ici les organes et les interprètes de l'opinion publique !

Le nouvel ordre de choses ayant versé dans la circulation ordinaire des idées, les questions politiques les plus délicates et les plus ardues, sur lesquelles néanmoins chacun, sans distinction ni d'âge ni de sexe, a cru pouvoir *opiner* librement ; ce qu'on remarque, Messieurs, dans tant d'autres circonstances, a dû, plus particulièrement encore, arriver dans celle-ci : c'est que l'opinion publique n'est, très-souvent, que l'erreur publique. Il semble qu'un dévorant enthousiasme tienne lieu des plus saines lumières. Toujours extrême, *et toujours dupe des apparences*, ceux qu'on décrie le plus aujourd'hui, sont ceux mêmes

que l'on exaltait le plus hier. C'était cette opinion publique qui, dans la Grèce, ouvrait ou fermait l'urne fatale de l'ostracisme ; c'était d'après cette opinion publique, qu'une foule d'Athéniens, qui se disaient aussi *patriotes*, chassèrent et rappelèrent le juste Aristide, qu'ils condamnèrent à mort l'incorruptible Phocion, qu'ils empoisonnèrent le divin Socrate, et que, revenus ensuite de leur cruelle erreur, ils élevèrent à chacun de ces deux grands hommes une statue, que l'on plaça dans l'endroit le plus apparent de la ville.

La véritable opinion publique n'a rien de commun avec ces clameurs tumultueuses, qui n'en usurpent que le nom. Elle se compose du vœu motivé des gens instruits, accoutumés à calculer de grands rapports ; de l'influence qu'ils exercent sur tous ceux qui cherchent la vérité seule avec le desir de la trouver ; et sur tout, de la confiance que les citoyens utiles et laborieux accordent aux fonctionnaires qu'ils ont choisis. Cette somme d'assentimens éclairés, qui se recueille dans les domiciles, et non sur les places publiques, souffre d'abord de violentes contradictions ; mais elle finit par devenir universelle et permanente : c'est l'opinion anticipée de la postérité. Ce sont les arbitres et les sectateurs de cette autre volonté nationale qui consolaient Aristide, et gémissaient doulou-

reusement, tant sur le supplice de Phocion, que sur celui du plus sage de la Grèce. Ceux-là, Messieurs, gardaient les lois ; ils respectaient les autorités constituées ; ils servaient la patrie de leur bourse, de leur tête et de leurs bras. Ceux-là seraient morts mille fois, avant de subir le joug d'aucune sorte de despotisme.

L'amour de la Constitution est un sentiment dont tous les pétitionnaires se sont prévalus ; et pourtant ils s'en écartent à chaque pas. Ne parlons plus ici ni de leurs adresses collectives, ni de leurs maximes sur la représentation. Mais il semble que ces amis de la Constitution en distinguent, en créent deux dans une seule, comme ils se plaisent à diviser aussi le peuple en deux classes opposées. Quelque général, quelque absolu qu'ait été leur premier serment, ils aiment, ils jurent de maintenir la Constitution,

Moins le droit de sanction, qu'ils regardent comme un odieux moyen de paralyser la chose publique ;

Moins l'organisation du régime ministériel, qui n'est que le lévier de la tyrannie ;

Moins le droit de guerre et de paix, qui place dans la main d'un seul ce qui devrait être à la disposition de tous ;

Moins cette longue échelle d'autorités intermédiaires qu'il faut parcourir avant d'arriver au corps législatif, et qui n'aboutirait souvent qu'à

retarder le progrès des instructions utiles ;

Moins l'époque et les entraves de la révision, qui sont des atteintes à la souveraineté nationale ;

Moins . . . . moins. . . : de manière que leur constitution-pratique et sociale se borne à-peu-près aux seules abstractions de la Déclaration des Droits.

Des pétitionnaires de la section des Invalides vous disent, Messieurs :

Il est temps, défenseurs des droits de l'homme, qui, jusqu'à ce jour, n'ont été qu'une belle chimère, de mettre un frein à la perversité des méchans, et un terme à notre funeste pitié pour ces Nérons qui déchirent le sein de leur mère. Ne soyez point arrêtés par la crainte de voir encore annuller vos décrets. S'ils sont comme ceux que vous avez rendus, l'expression du vœu national, le peuple, dont la sanction vaut bien celle d'un roi, ne refusera pas la sienne ; et vos décrets auront leur exécution.

Nous n'examinerons point, Messieurs, comment ces pétitionnaires transigent avec leur conscience, ni comment ils accordent cette étrange manière de respecter la Constitution, avec le serment solemnel qu'ils ont fait de la maintenir, *sans y porter nulle atteinte.* Nous vous prierons seulement de remarquer que c'est presque toujours des mêmes sections, ou plutôt des mêmes individus que viennent de pareilles adresses. Ils

vous trompent, MESSIEURS ; ils vous trompent, lorsqu'ils vous apportent leurs propres parjures pour ceux de la capitale. Je ne crains point d'être désavoué : non, ces dangereux sentimens ne sont ni ceux de la garde nationale, ni ceux des fonctionnaires publics, ni ceux de la majeure partie de mes concitoyens. Mes preuves sont solemnelles ; je les puise toutes dans la tranquillité majestueuse, dont la ville de Paris a constamment donné l'exemple à l'époque célèbre où la Constitution et l'État, froissés entre les novateurs, d'une part, et les rebelles de l'autre, pouvaient être engloutis dans le même abyme, si *presque* tous les habitans de cette cité patriote ne se fussent montrés fidèles observateurs de la religion du serment.

Vous ne vous étonnerez donc point, MESSIEURS, si tous ces pétitionnaires parlent beaucoup plus souvent encore de LIBERTÉ, que de constitution : comme si la jouissance de l'une ne dépendait pas entièrement de la stabilité de l'autre ! Mais on aime mieux s'occuper de ses droits, que de ses devoirs. Jusqu'où va, MESSIEURS, l'aveuglement de ces pétitionnaires ! Quand on les introduit en cette enceinte, à peine ont-ils touché le sol de la barre, qu'ils semblent avoir aussitôt recouvré la plénitude de l'indépendance originaire, et qu'ils ne se considèrent plus que comme les hommes de la Nature ;

ou s'ils rentrent dans l'ordre social, ce n'est que pour s'y revêtir de la toute-puissance du peuple. Ils viennent ici régner au nom de la Nation entière : pouvoirs supérieurs, autorités subalternes, on admire avec quelle assurance ils font tout ressortir à leur tribunal souverain. Vous les avez entendus, MESSIEURS ; on serait presque induit à croire que l'Assemblée nationale n'a pas d'autres commettans que ces juges suprêmes.

Telle est la liberté dont ils réclament l'usage ; et ce qu'il y a de plus bizarre encore, c'est qu'en même temps qu'ils s'arrogent de si grands droits pour attaquer, ils croient de plus pouvoir s'évanouir comme un vain météore, dès qu'il s'agit de se soustraire à l'action de la responsabilité. Des pétitionnaires, disent-ils alors (1), *sont des individus isolés, échappant, par leur exiguité, au glaive des lois qui plane sur leur têtes.*

Ainsi, l'exercice du droit de pétition, qui devrait être rare et réservé pour les conjonctures

---

(1) Section de Luxembourg, pag. 1.

« *Membres d'un corps administratif*, ils ont imaginé, » dit-on, une nouvelle forme d'actes, présentant *à-la-fois* » *les élémens de ce corps rassemblés*, pour attacher à leur » démarche cette idée de crédit imposant, qui se joint assez » naturellementt à celle d'un des premiers corps administra- » tifs de l'empire, *et des individus isolés, échappant, par leur* » *exiguité, au glaive des lois, qui plane sur leurs têtes* ».

graves, dégénère impunément en assaut de dénonciations et de calomnies. La barre n'est souvent qu'une espèce de théâtre, où, sans respect pour la dignité du corps législatif, on se hasarde à jouer les scènes les plus ridicules. On consume à ces exercices les momens précieux que vous devez au salut de tout l'Empire. On multiplie des scandales qu'il serait facile d'éviter, si les adresses parvenaient toujours à l'Assemblée par l'organe d'un rapporteur. Enfin, le citoyen opprimé, qui fait dignement usage du droit de pétition, trouve désormais les avenues de la salle semées d'obstacles qu'il a peine à vaincre, parce qu'on le confond avec les déclamateurs qui l'ont précédé : d'où résulte que la liberté de ceux-ci devient la subversion des droits de tous les autres.

« La liberté, dit un excellent patriote, J. J. Rousseau, la liberté est un aliment de bon suc, mais de forte digestion. Il faut des estomacs bien sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis qui, se laissant ameuter par des ligueurs, osent parler de liberté sans même en avoir l'idée ; et le cœur plein de tous les vices des esclaves, imaginent que, pour être libres, il suffit d'être des mutins. »

Après vous avoir offert, Messieurs, une image trop fidèle des fautes dans lesquelles sont tombés et les pétitionnaires dénoncés, et les pé-

titionnaires dénonciateurs, votre comité de législation a cru qu'il devait, s'il était possible, remonter à la cause première, d'où sont découlées les erreurs des uns, et les erreurs des autres. Lorsqu'on voit dans le directoire de Paris les premiers fondateurs de la constitution, on se dit à soi-même : *comment ont-ils pu s'écarter ainsi de leurs propres principes* ? Lorsqu'on réfléchit d'un autre côté sur les aberrations plus étonantes encore des dénonciateurs, parmi lesquels on découvre de bons et dignes citoyens, on se demande : *comment de simples individus osent-ils abuser ainsi contre l'ordre public, d'un droit qui n'existe que pour l'intérêt général?* Il semble, Messieurs, que l'on peut obtenir la solution de ces deux problêmes, en comparant ensemble quelques morceaux des adresses ou pétitions que l'on a faites de part et d'autre.

« Nous ne craignons pas, disent au Roi les pétitionnaires du 5 décembre, pag. 5, *que la malveillance ose* se servir de notre franchise, pour accuser nos intentions. On persuaderait difficilement que des hommes qui, par la persévérance de leurs principes pendant le cours de la révolution, *ont mérité des haines dont ils s'honorent;* qui les méritent chaque jour d'autant plus qu'ils se montrent *les amis infatigables de l'ordre*, et combattent sans relâche *tous les genres d'excès*

dont

dont se nourrit avec complaisance l'espoir des contre-révolutionnaires . . . . . veuillent servir leurs desseins criminels ».

« Déterminés, vous dit, MESSIEURS, le conseil-général du département de la Seine-Inférieure, déterminés à défendre la constitution et la liberté, *nous détestons également les tribuns et les despotes*. Nous détestons des Français coupables, qui, *s'entourant des moyens que fournit l'intrigue*, mais que l'honneur et le civisme réprouvent, *fomentent des troubles intérieurs*. Quel est leur but? *Veulent-ils ramener l'anarchie?* Le patrie entière demande, à grands cris, *le rétablissement de l'ordre*. Veulent-ils tenter une seconde révolution? La constitution est faite; *le gouvernement est monarchique*. Par son acceptation libre de l'Acte constitutionnel, Louis XVI *est roi légal des Français. Nous soutiendrons son trône; nous maintiendrons son autorité*, comme nous maintiendrons celle du corps législatif.

« O! vous *qui avez juré* de maintenir la constitution, législateurs d'un peuple libre, *vengez la France des ennemis qui trament sa perte!* Foudroyez sans pitié *ces factieux, ces patriotes hypocrites, qui, se parant d'un beau nom*, cherchent, dans le malheur public, *à satisfaire leur passion privée* ».

On vous dit ensuite, MESSIEURS, d'un autre côté: *Rapport par M. Gorguereau.*

« Méprisez les vaines clameurs *de ces hommes vendus à la tyrannie, qui, se cachant sous le voile d'une perfide modération, ne parlent d'ordre et de paix* que pour nous replonger dans la mortelle léthargie de l'esclavage.

« L'article XVII du chapitre V de l'Acte constitutionnel porte : « Pourront être poursuivis les auteurs de tout écrit provocant, à dessein, l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes ». Nous invoquons, *avec quelque honte*, un pareil décret ; et il est singulier de voir *les Démeunier et les Beaumets* pris les premiers à leur propre piége. — Voyez avec quelle impudeur *les membres du comité de constitution*, ceux-là qui ont établi le gouvernement représentatif, ceux-là qui ont sans cesse à la bouche le mot sacré de constitution, proposent tout à coup le renversement du gouvernement représentatif, *depuis que la nation a des représentans qui ne conspirent plus contre elle*, et ils ne proposent plus de consulter le vœu de la nation, que parce que la nation *a des représentans qui le consultent* (1) ».

Enfin, Messeurs, ce qui paraît avoir servi *de type et de matrice* aux pétitions de cette dernière espèce, que vous avez reçues de toutes parts,

(1) Sections de Mauconseil — et du Théâtre Français.

c'est le discours qu'on a pris soin de vous faire distribuer aux portes de cette enceinte, et dont l'auteur, comme nous l'avons remarqué plus haut, était membre de l'Assemblée constituante (1).

---

(1) C'est, dit M. Robespierre dans ce même discours, en vain qu'ils (les auteurs de la pétition du 5 décembre) vanteraient encore *l'invariabilité de leurs principes pendant le cours de la révolution* : on appellerait de leur témoignage *à leur conduite ;* on examinerait si, *placés sur un grand théâtre,* ils ont été *les serviteurs de la cour ou ceux du peuple ;* s'ils ont été passionnés pour la justice ou pour la fortune ; s'ils ont eu une horreur invincible pour la tyrannie, *ou pour l'égalité.* Que si, par hasard, appelés à *poser les bases de la constitution dans le premier congrès de la nation*, ils avaient donné l'exemple de cet odieux machiavélisme qui ne cesse *de troubler l'ordre et la paix, au nom de l'ordre et de la paix ;* s'ils ne s'étaient prosternés, comme les autres, *devant la liberté, que pour la poignarder plus à leur aise ;* si, par des lois contradictoires et destructives des premiers principes de la constitution, ils avaient étouffé le germe de la prospérité de la génération présente, et préparé de nouveaux combats à celle qui la suit, qu'ils ne se flattent pas de tromper encore *la nation dans d'autres emplois. Ils sont jugés* : ils n'échapperont pas plus au jugement de leur siècle et de la postérité, qu'aux regards du grand Etre *qui voit naître la première pensée du crime dans le cœur des tyrans.* — Quels philosophes, que ceux qui ne l'invoquent (la philosophie) *que pour assurer la perte de la patrie et de la liberté !* Quels philosophes, que ceux qui, *après avoir ridiculisé ses maximes dans*

Ainsi, Messieurs, le contraste des différentes adresses ou pétitions qu'on vous a présentées dans cette affaire, retrace à chaque pas le triste souvenir des divisions et des querelles qui s'élevèrent tant de fois entre ceux de vos prédécesseurs, que la gratitude publique aime à confondre dans un seul et même sentiment. Attachés encore les uns et les autres à deux sociétés distinctes, leur rivalité s'alimente de tous les objets soumis à la sagesse du corps législatif. Vainement croient-ils tous s'en défendre : l'esprit de parti prend insensiblement la place de l'esprit public, et toute la prudence humaine vient alors échouer contre le secret desir d'improuver ici ce qu'on sait avoir été décidé là.

Tel était, Messieurs, l'état des choses, lorsque vous agitiez la question relative aux prêtres inassermentés. Votre décret ayant trompé l'attente de ceux qui s'étaient déclarés contre toute nouvelle mesure répressive, ils ont pensé qu'il leur restait encore un moyen d'échapper à leur défaite. Ils se sont saisis de l'arme des pétitions; ils

---

la bouche des défenseurs du peuple, lorsqu'ils réclamaient les droits les plus sacrés de l'humanité et de la justice, ne se piquent de les respecter qu'au moment où il est question *de favoriser les complots des absurdes ennemis de la raison et de l'humanité !*

ont sollicité du représentant héréditaire ; ce qu'ils avaient espéré des représentans élus. Mais, faute d'avoir toujours gardé le sang-froid dont ils avaient besoin, l'arme qu'ils employaient s'est faussée dans leurs mains, et les a laissés à la merci de leurs adversaires. Ceux-ci, menacés à leur tour de perdre leurs premiers avantages, irrités ensuite de les avoir perdus, n'ont plus connu de bornes dans l'explosion de leur ressentiment. La même commotion s'est propagée rapidement de la tête à chacune des extrémités ; et comme le *sensorium commune* de ce vaste ensemble a des points de contact avec plusieurs villes du Royaume, vous avez reçu de toutes parts une masse de pétitions et d'adresses, dans lesquelles le même esprit s'est reproduit sous différentes formes, pour venir vous apporter différentes traductions d'un seul et même vœu. Dénonciations contre le directoire, adhésions réitérées à vos deux décrets sur les émigrés et sur les prêtres, satyres du droit de sanction, déclamations contre les prérogatives du roi constitutionnel ; en un mot, tout ce qu'on vous a présenté comme l'imposant témoignage de la volonté nationale n'était, en dernière analyse, que l'opinion contradictoire d'une société rivale d'une autre société (1).

(1) « Si, dit Rousseau, liv. II, chap. III, du Contrat Social,

C'est dejà, sans doute, un grand inconvénient, que *quelques* membres de l'Assemblée constituante aillent perpétuer, dans les deux associations dont ils sont les régulateurs suprêmes, les antipathies et les haines qu'ils se sont respectivement vouées: tradition affreuse, qui serait toujours un obstacle invincible au retour de la paix et de la concorde, et qui tarirait bientôt la source des services inappréciables que les réunions patriotiques ont rendus et rendent tous les jours à la chose publique. Mais ce qu'il y a de plus dangereux, MESSIEURS,

---

quand le peuple suffisamment informé délibère, les citoyens n'avaient aucune communication entre eux ; du grand nombre de petites différences résulterait toujours la volonté générale, et la délibération serait toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, *des associations particlles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à l'État* ; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, *mais seulement autant que d'associations*. Les différences deviennent moins nombreuses, et donnent un résultat moins général. *Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres*, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, *mais une différence unique ;* alors il n'y a plus de volonté générale, *et l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier.*

» *Il importe donc*, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, *qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'État, et que chaque citoyen n'opine que d'après lui* ».

c'est que ces mêmes membres, devenus, dans leurs sociétés ennemies, les collègues de nos collègues, exercent et conservent encore, sur la législature actuelle, une partie de leur ancienne influence. Ils y acquièrent des organes; ils s'y procurent de nombreux auxiliaires; ils y délibèrent, ils y votent médiatement; et par cette ambitieuse correspondance d'inimitiés et d'usurpations réciproques, ils enracinent, ils naturalisent, en quelque sorte, dans les limites de cette auguste enceinte, les funestes fermens de ces premières oppositions qui devaient s'anéantir toutes pour jamais, le jour même que l'Acte constitutionnel fut heureusement terminé.

Voilà, Messieurs, voilà pour l'observateur attentif, la cause centrale de toutes les fautes que l'on peut imputer, soit aux pétitionnaires dénoncés, soit aux pétitionnaires dénonciateurs; et c'est au milieu de ces circonstances fâcheuses que l'on vous proposait, naguère, *de courir en foule* dans l'une ou dans l'autre de ces mêmes sociétés! (1) Ah! Messieurs, s'il m'était permis de mêler ma voix individuelle à celle du rapporteur, je profiterais de cette occasion pour verser dans vos cœurs les sentimens qui pressent le mien de-

(1) Discours de M. Isnard, du 5 janvier 1792, pag. 14 et 15.

puis si long-temps. Ce n'est pas seulement aux potentats qu'il faut reprocher les larmes et le désespoir, qui semblent être l'éternel partage des nations. Si ceux qui sont tenus d'obéir, avaient persévéramment le courage et la sagesse de demeurer fermes dans leurs devoirs, ceux qui commandent ne seraient jamais tentés d'abuser du pouvoir qu'on leur confie. Le tyran, quel qu'il soit, n'a point d'armes plus sûres, et plus meurtrières en même-temps, que celles qu'il reçoit du peuple, alors que le levain de la division s'introduit parmi les citoyens. Incessamment attentifs à se prévaloir de nos imprudences, les despotes fondent leur excessive autorité sur l'abus que nous faisons de la nôtre; et nous nous plaignons ensuite d'être les infortunées victimes de leurs attentats contre la liberté publique, sans vouloir remarquer que nous-mêmes avons été d'abord leurs premiers complices!

Loin que nous devions, nous, aller grossir ni le parti des pétitionnaires dénoncés, ni le parti des pétitionnaires dénonciateurs, si j'osais adjurer ici les membres de l'Assemblée nationale, la grande majorité s'accorderait à répondre unanimement ce dont chacun est déjà forcé de convenir, savoir que l'impassibilité de notre caractère, que la nature de nos obligations, que l'immense étendue de nos travaux, que tout enfin nous ordonne

de rester à notre poste, d'accélérer, par nos exemples plus encore que par nos lois, l'heureux concert de toutes les volontés, et de ne point aller compromettre, dans des aggrégations particulières, la haute confiance dont nos commettans nous ont honorés pour le bonheur général de l'empire. Notre responsabilité, MESSIEURS, nous concentre et nous fixe tous dans cette enceinte. L'autel de la patrie n'est que là pour les députés qui veulent être fidèles à leurs devoirs; c'est à cette tribune seule, où nous avons tous juré de maintenir la constitution, que nous devons tous la défendre; c'est ici que sont les thermopyles, où nous devons triompher de nos ennemis. Éloignons-nous de toute association étrangère; *appelons y tous les autres citoyens*; et la France est sauvée.

Eh! Messieurs, où en serions-nous, si, marchant sur nos traces, les braves guerriers qui garnissent nos frontières, imaginaient aussi de se diviser en deux partis? S'ils ont leur discipline, n'avons-nous pas aussi la nôtre? Chaque citoyen ne trouve-t il pas aussi la sienne dans l'obéissance et la soumission que l'intérêt national commande, soit envers la loi, soit envers ses organes? Voulons-nous sur la fin du dix-huitième siècle, abusant toujours des noms les plus saints, renouveler, au nom de la constitution et de la liberté, ces dissidences, ces schismes, ces sectes, que l'ignorance et l'es-

clavage ont, jadis, enfantées au nom de la religion et de Dieu-même? Faudra t-il, aujourd'hui, qu'égarés par le fanatisme patriotique, comme on l'était alors par le fanatisme sacerdotal, nous revenions encore à nous attaquer sur de vains mots, à nous disputer sorboniquement sans jamais nous entendre, à nous entr'égorger sans pitié pour mieux servir la chose publique? Est-ce avec ces cruelles prémices, que nous espérons faire envier notre révolution à l'Europe entière, et réunir tout le genre humain en une seule et même famille (1)?

Aujourd'hui, Messieurs, que la révolution est finie, notre attitude ne doit plus être la même que celle du corps constituant. S'il fallait une noble audace pour terrasser le despotisme, et pulvériser tous les anciens abus, il faut une sage maturité pour découvrir les meilleures lois, et les mettre au titre de notre nouvelle constitution. Les ennemis de l'Etat règlent sur votre propre direction, leurs espérances ou leurs craintes. Voilà

(1) Ne parlons point ici des secours que nos prédécesseurs ont tirés des sociétés. Ils avaient à créer la constitution; et maintenant la constitution est faite. Il faut désormais abandonner ces sortes de lycées aux citoyens; il faut les inviter à s'y instruire entre eux *de tous les droits et de tous les devoirs*, que ne sépare jamais celui qui connait les vraies bases de la liberté.

l'unique thermomètre de tous leurs calculs. En vain produirez-vous de beaux manifestes; en vain enverrez-vous de belles instructions aux départemens : les meilleures adresses que vous puissiez publier, ce sont les procès-verbaux de vos séances. C'est par les faits, et non par les mots, que la France et l'Univers entendent vous apprécier. Frémissons, Messieurs, frémissons de l'énorme responsabilité qui pèse sur nos têtes. Rien ne pourra nous y soustraire, ni les applaudissemens des tribunes, ni les honneurs du logographe, ni ces félicitations concertées que l'on nous prodigue souvent, d'après la seule impulsion de ceux qui paraissent avoir à leurs ordres les cent bouches de la renommée. Malheur, mille fois malheur à celui de nous qui préférerait à la voix austère de sa conscience, les ridicules séductions de ce coupable charlatanisme !

Déjà, Messieurs, déjà nous sommes arrivés à la cent soixante et onzième de nos séances! Je tremble de jeter les yeux en arrière ! Ah ! parlons moins de ce que nous avons été, que de ce que nous pouvons être. Il est enfin temps de mettre en œuvre tous les divers talens et toutes les vertus, qui sont réunis en foule dans cette Assemblée. Soyons désormais forts de toutes nos forces ; montrons-nous riches de toutes nos richesses, et rendons la Nation fière de ses représentans. Une silencieuse

prudence ne serait plus aujourd'hui qu'une lâche défection de la part de chacun de ceux qui joignent aux moyens de se faire entendre, l'ascendant victorieux d'un zèle pur et d'un civisme eclairé. Je les cite à leur conscience ; je les dénonce à leur patriotisme ; je les constitue responsables envers l'Etat, de tout le bien qu'ils auront négligé de faire dans la crise qui s'annonce de toutes parts. Leur oisive modestie serait d'autant plus impardonnable, qu'il nous suffit de vouloir, pour faire mordre la poussière à tous les ennemis qui nous bravent. Soyons seulement unis : que le même acte par lequel nous déclarerons la guerre aux rebelles, soit un traité de paix inaltérable entre nous. Périssent donc enfin toutes les défiances ! Périssent toutes les préventions ! Périssent tous les schismes qui désolent et déchirent la même famille ! Puissions-nous, dans le saint enthousiasme du bien public, contracter l'engagement sacré de mourir, s'il le faut, à notre poste, mais de ne jamais le quitter pour aller dans quelque association que ce soit, rompre l'exacte neutralité que nous devons garder entre le parti des pétitionnaires dénoncés, et le parti des pétitionnaires dénonciateurs !

Je me hâte de revenir à mon sujet.

Votre comité de législation ne vous a point dissimulé, Messieurs, qu'il s'est trouvé dans une extrême perplexité, lorsqu'il a fallu se fixer sur les mesures répressives que vous semblez attendre de son impartiale justice. Il ne vous proposera pourtant rien contre les pétitionnaires dénonciateurs. Il suffit de les avoir éclairés sur les nombreuses erreurs dans lesquelles un excès de zèle les a tous plongés.

Mais, quant aux pétitionnaires dénoncés, quelle sera la peine de la faute qu'on leur reproche? Faudra-il lancer contre eux le fatal décret d'accusation, comme on n'a pas craint de vous le demander, sur la foi d'argumens violemment contournés? Votre comité ne le croit point; et sans doute, cette manière de penser ne lui sera pas particulière.

S'il s'agissait *d'un vice d'administration*, la difficulté s'applanirait beaucoup plus aisément, parce que ces cas sont prévus. En effet, l'Acte constitutionnel porte, tit. III, chap. IV, sec. II, art V. :

« Le Roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux lois, ou aux ordres qu'il leur aura adressés. Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent, par leurs actes, la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs

fonctions » ; cas auquel, suivant l'article VIII de la même section, il en instruira le corps législatif, qui prononcera définitivement.

Le même tit. III, chap. III, sec. III art. V, comprend dans les actes du corps législatif qui seront exécutés comme lois sans être sujets à la sanction, *l'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux* (1).

---

(1) l'article VIII, que l'on vient de citer, explique en quoi consiste l'exercice de cette police constitutionnelle ; ce qui ne doit pas seulement s'entendre des circonstances où le roi lui même a déjà prononcé, mais encore de toutes celles où le pouvoir exécutif fermerait les yeux sur les infractions ou sur les usurpations que se permettraient les autorités qui lui sont subordonnées ; comme si les corps administratifs empiétaient sur les droits des corps judiciaires.

Les juges, dit l'art. II du chap. V, titre III, ne pourront être ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Art. III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir exécutif, ni entreprendre sur les fonctions administratives.

Art. XXVI. Le tribunal de cassation annullera les actes par lesquels ils excéderont les bornes de leurs pouvoirs ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, *le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation s'il y a lieu*, et renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

Dans tous ces cas où le pouvoir exécutif se fortifierait

C'est donc en vertu de la police constitutionnelle, que l'Assemblée nationale exerce concurremment avec le Roi sur les administrateurs, que vous pouvez, Messieurs, statuer sur ceux qui vous ont été dénoncés. La faute qu'ils ont commise n'étant point un vice, ni même un fait d'administration, ce n'est point dans l'ordre du régime administratif, que l'on doit trouver la peine qu'ils peuvent avoir encourue.

Leur faute est de s'être présentés comme administrateurs, tandis qu'ils ne devaient agir que comme hommes privés ; c'est d'avoir fait une pétition collective, au lieu d'en faire une purement individuelle : d'où résulte qu'ils ont en ceci violé les lois relatives au droit de pétition.

Mais, soit qu'on ait pensé que le rejet de la pétition qui ne serait pas individuelle, devait être la seule peine qu'on pût infliger au pétitionnaire, soit tout autre motif, toujours est-il que la loi sur ce point ne contient aucune dispositioncoërcitive contre ceux qui s'en écarteront; et, suivant

---

lui-même de pareilles extensions, le corps législatif, à qui le maintien des délégations constitutionnelles est éminemment confié, peut et doit immédiatement sévir contre ceux qui s'écarteraient ainsi de leurs devoirs, sauf à poursuivre ensuite les agens du pouvoir exécutif pour leurincurie, leur inaction, ou leur connivence avec les prévaricateurs.

l'article VIII de la Déclaration des Droits, *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.*

Le décret des 29 et 30 septembre 1791, sanctionné le 9 octobre suivant, prononce bien des peines graves contre les sociétés populaires qui feraient des pétitions en nom collectif ; mais cela n'a rien de commun avec l'espèce dont il s'agit ; et l'on sait que les peines ne peuvent ni se suppléer, n'y s'étendre d'un cas à l'autre (1).

Enchaîné de tous côtés par les principes, votre comité, Messieurs, a donc cru que la seule peine qu'il pût vous proposer (et certes elle ne saurait être indifférente à des fonctionnaires publics) était de déclarer la pétition du 5 décembre *nulle, illégale et inconstitutionnelle* ; et quoique la loi du 20 mai 1791, qui forme le dernier état sur le droit de pétition, n'ait aucune disposition pénale contre les pétitions collectives, il n'en est pas moins évident qu'il est dans l'esprit et dans l'essence de toute loi, de déclarer illégal et nul tout acte qui tendrait à l'enfreindre.

---

(1) Voyez, d'ailleurs, le procès-verbal de la séance du jeudi soir 5 janvier 1792. Le rapporteur du comité des pétitions a rendu compte de trente-quatre adresses ou pétitions, *toutes également accueillies*, quoique plusieurs viennent *et des corps administratifs et des sociétés populaires.*

Ainsi

Ainsi la pétition du 5 décembre deviendra l'objet d'un premier décret répressif.

S'occupant ensuite du second renvoi du 29 décembre dernier, sur la nature des pétitions, et sur la manière d'exercer ce droit dans l'Assemblée nationale, votre comité, Messieurs, va vous présenter encore deux nouveaux décrets, afin de ne pas confondre celui qui, n'étant qu'une addition à votre règlement, n'a nul besoin de sanction, avec celui qui, renfermant de nouvelles dispositions sur le droit de pétition, devra nécessairement être sanctionné.

Et d'abord, en ce qui touche la manière d'exercer le droit de pétition dans l'Assemblée, ce qui forme un objet purement réglementaire, votre comité de législation vous proposera pour règle générale, et sous les modifications qu'il va vous expliquer, de ne plus entendre les pétitionnaires eux-mêmes. Les inconvéniens et les abus de la méthode actuelle sont aujourd'hui sentis de tout le monde. L'obligation d'ouïr un pétitionnaire supposerait celle de les écouter tous; ce qui serait, non-seulement ridicule, mais impossible.

Il faut donc que chaque pétition, adressée toujours directement à l'Assemblée, soit renvoyée de suite au comité des pétitions, sur le rapport

duquel vous la distribuerez à celui de vos autres comités, qui doit en connoître.

Il est pourtant certaines circonstances dans lesquelles il importe que le pétitionnaire soit lui-même son propre organe auprès de vous, Messieurs : c'est dans tous les cas où le spectacle de sa personne peut concourir au succès de sa demande ; comme si, par exemple, il portait sur son corps des traces visibles de l'injustice ou de l'oppression contre laquelle il réclamerait.

Mais, parce qu'il est impossible de constituer sur ce point les pétitionnaires juges en leur propre cause, puisqu'alors ils ne manqueraient presque jamais de décider qu'ils ont grand intérêt d'être entendus eux-mêmes, il convient de laisser à la sagesse de votre comité des pétitions le soin de vous indiquer ceux des pétitionnaires que vous pourrez admettre à la barre. C'est ainsi, Messieurs, et ce n'est qu'ainsi que vous trouverez le moyen de concilier ce que vous devez à l'intérêt des particuliers, avec ce que vous devez à l'intérêt général de tout l'empire.

Quoique la prudence ordonne d'être également sobre et sur les lois relatives à la liberté des pétitions, et sur celles relatives à la liberté de la presse, votre comité, Messieurs, a néanmoins pensé qu'il

devait vous offrir, sur la nature des pétitions, quelques articles additionnels à la loi du 20 mai 1791, afin de prévenir désormais l'abus qu'une astucieuse sagacité fait, et pourrait encore faire, d'un droit qu'il importe de maintenir dans toute sa pureté. Vainement aurait-on proscrit les pétitions collectives proprement dites, s'il existe un autre mode, qui s'empare de toute l'influence qu'on a redoutée dans les premières.

Pour éviter toute erreur et toute méprise en cette matière délicate, il ne faut point perdre de vue les puissans motifs d'après lesquels les pétitions collectives doivent être à jamais rejetées. Elles tendent à ramener l'horrible confusion des pouvoirs, renversent les sages limites des délégations constitutionnelles, portent le crédit et l'influence du fonctionnaire public au-delà du cercle d'activité dans lequel la loi le concentre, et sappent par la base cette précieuse unité, qui fait la force et la majesté de la représentation nationale. Elles substituent la volonté de chacun à la volonté de tous, préparent au corps législatif les dégradations les plus humiliantes, brisent avec scandale tous les ressorts du gouvernement politique, et, dans cette désorganisation universelle, ne laissent aux amis du peuple d'autre perspective, que les calamiteuses convulsions de l'anarchie.

De là suit d'abord, par un conséquence immé-

diate, que vous devez, MESSIEURS, sévèrement interdire à tout pétitionnaire de s'annoncer comme l'interprète et l'organe ni de l'opinion publique, ni du vœu de sa section, de sa commune, de son département, de la nation entière. Ces entreprises, manifestement contraires à la nature des pétitions, sont d'ailleurs autant d'usurpations sur vos propres droits. De là suit encore que l'Acte constitutionnel vous impose le devoir de réprimer ces mêmes pétitionnaires, qui, tous les jours, se hasardent à vous apporter l'expression abusive de leur adhésion à vos décrets, à ceux mêmes qui n'ont point été sanctionnés : comme si ces pétitionnaires, forts aujourd'hui de votre indulgence actuelle, voulaient se ménager le droit de rejeter demain le décret qui n'aurait pas leur approbation! comme s'ils avaient reçu du souverain la mission de modifier ou de restreindre les prérogatives du roi constitutionnel!

Quant aux subterfuges à la faveur desquels on essaye de dissimuler et de déguiser les pétitions collectives sous le manteau de l'individualité, nous séparerons les simples citoyens des fonctionnaires publics, et des autorités constituées. La peine des uns ne doit point être la même que celle des autres.

Jusqu'au 10 mai 1791, époque où l'on a plus attentivement approfondi le droit de pétition,

l'Assemblée constituante a supposé que les municipalités et les corps administratifs pouvaient faire des pétitions en nom collectif. Elle semble aussi leur avoir indéfiniment permis d'envoyer des députations à la barre (1). Mais le décret du 10 mai 1791 a tout rétabli dans l'ordre naturel ; et c'est de ce point qu'il faut partir désormais.

Le droit de pétition étant essentiellement commun à tout individu, personne ne peut le perdre, en quelque poste que l'on soit placé. Ainsi, les

---

(1) L'instruction du 12 août 1790, sur les fonctions des assemblées administratives, parle, chap. Ier., § Ier., *des pétitions* que les *administrations de district* recevront *des municipalités*, et qu'elles enverront *à l'administration de département.*

Le décret du 7 janvier 1791, porte que les députations des corps administratifs ou directoires des départemens, et celles de la municipalité de Paris, seront les seules qui seront admises à la barre.

Celui des 3, 4, 5, 6, 14 et 15 mars 1791, sur l'organisation des corps administratifs, parle, art. XVI, *de pétitions* que les conseils de département pourront adresser au roi.

Un autre du 16 mars, même année, parle encore *d'une pétition*, du 18 février précédent, adressée *par le directoire du district de Marennes*, à l'assemblée nationale, et sur laquelle on fit droit.

C'est encore ainsi que l'on recevait des députations et des pétitions, de la part des sociétés populaires.

fonctionnaires publics peuvent en jouir, en tant que particuliers, comme tous les autres hommes. Mais, obligés qu'ils sont de ne paraître jamais alors que comme simples individus exerçant un acte purement individuel, nul prétexte plausible ne peut les autoriser à se revêtir, en ce cas, de leur qualité de *fonctionnaires publics*. Ce qu'il leur importe de conserver, c'est la faculté d'émettre leur opinion personnelle sur un objet d'intérêt général. Or, s'ils s'obstinaient à vouloir de plus accompagner, environner cette opinion de leur caractère politique, il est clair qu'ils réclameraient autre chose que le droit ordinaire de pétition. Il est clair qu'ils chercheraient à s'arroger une influence que tout leur refuse ici. Si leur obstination n'était pas coupable, elle deviendrait d'autant plus oiseuse et puérile, qu'en ne se servant point du mode des pétitions, ils ont l'entière liberté de publier *comme opinion* ce qu'ils pensent, et de prendre alors tous les titres que bon leur semble.

Du reste, on conçoit que ces principes ne peuvent s'appliquer qu'aux pétitions proprement dites, c'est-à-dire, *au droit d'émettre et d'adresser aux deux premières autorités constituées un vœu individuel sur un objet d'intérêt général.* Car, à l'égard de celles qu'on adresserait aux autorités secondaires, telles que corps administratifs, muni-

cipalités, tribunaux, qui n'ont pas droit de statuer sur l'intérêt national ; à l'égard pareillement de celles par lesquelles on solliciterait, soit une grace, soit le redressement d'un tort personnel, ce sont moins des pétitions que des placets et des suppliques.

L'exemple du directoire de Paris prouve assez qu'il est d'autres précautions à prendre contre les autorités secondaires, dont l'influence collective pourrait avoir tant d'inconvéniens graves. Il ne suffirait point que les divers membres de ces corps fussent tenus de supprimer leur qualité publique dans les pétitions qu'ils voudraient faire. Ils auraient toujours mille moyens d'annoncer que telle pétition, revêtue de dix signatures, vient de tel directoire. Ce qu'un seul corps oserait ainsi faire, pourrait bientôt, et sur une même question, être simultanément fait par tous les autres ; et dès lors renaissent les dangers, dont il est si nécessaire de se garantir.

Votre comité, Messieurs, a donc estimé qu'il fallait déclarer collective, et défendre, sous des peines rigoureuses, toute pétition dont les signataires réunis composeraient plus de la moitié du corps politique, auquel ils seraient attachés.

Votre comité ne vous proposera rien, Messieurs, sur les adresses que l'on vous envoie, et qui semblent plus spécialement consacrées à des félicita-

tions, pourvu que l'on ne reproduise pas, sous cette forme, ce que vous aurez condamné sous celle des pétitions. Ces hommages, qui sont une touchante effusion des sentimens du peuple dans le sein de ses amis et de ses représentans, entretiennent la confiance de l'un, nourrissent le courage des autres, et doivent suppléer à l'esprit public, jusqu'au moment où l'ordre constitutionnel sera, de toutes parts, heureusement affermi.

Enfin, il est inutile d'observer que ce que l'on vient de dire sur le droit de pétition, n'a rien de commun avec les rapports d'administration, qui lient immédiatement les autorités subalternes, soit au pouvoir exécutif, soit au corps législatif. Quand les directoires de département communiquent avec les ministres pour les fonctions administratives, qu'ils doivent exercer sous l'inspection directe du prince; quand ils correspondent avec l'Assemblée nationale pour les fonctions qu'ils doivent remplir sous la surveillance immédiate du corps législatif, telles que sont celles relatives *à la répartition, au recouvrement de l'impôt, à la vente des biens nationaux, à la détermination des qualités civiques, au maintien des règles des élections;* (1) dans tous ces cas, les actes de

(1) Voyez l'art. II du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet 1790.

Voyez le chap. 1er., § 1er., de l'instruction du 12 août suivant, sur les fonctions des assemblées administratives.

cette double correspondance, que l'on doit appeler *des mémoires* et jamais des pétitions, étant des faits d'administration publique, il est incontestable que les fonctionnaires qui s'en trouvent chargés, doivent s'entourer des titres en vertu desquels seuls ils agissent. Les mêmes raisons les autorisent encore à tenir la même conduite, toutes les fois qu'ils viennent auprès des autorités supérieurs se plaindre de celles intermédiaires. L'exposé de leurs griefs, qu'il faudrait nommer *réclamation*, et non point pétition, doit les montrer au milieu des fonctions qui leur ont été déléguées, puisque c'est là qu'il souffrent et qu'ils ont besoin d'être vengés. Or, toutes ces hypothèses sont absolument étrangères au pétitionnaire, qui n'étant jamais tenu de faire ni de dire ce qu'il dit et ce qu'il fait, doit toujours se dépouiller de ses relations constitutionnelles et de son caractère public ; de manière que dans cette espèce de dénudation politique, il ne reste plus que l'individu seul.

Telles sont, Messieurs, les différentes bases des trois projets de décrets que votre comité de législation a l'honneur de vous soumettre.

PREMIER PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que l'esprit et les mœurs d'un peuple libre rejettent tous les vains subterfuges qui tendent à violer, soit directement, soit indirectement, les dispositions de la loi;

Considérant que la pétition présentée le 5 décembre 1791, au roi, par les neuf administrateurs, et par le secrétaire-général du directoire du département de Paris, réunit, quoique déguisée sous l'extérieur de l'individualité, tous les dangers attachés aux pétitions collectives, qui sont défendues, tant par l'acte constitutionnel, que par le décret du 10 mai 1791, sanctionné le 20 du même mois,

Décrète que la pétition présentée le 5 décembre 1791 au roi par les neuf administrateurs et par le secrétaire général du directoire du département de Paris, est nulle, illégale et inconstitutionnelle.

SECOND PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de législation,

Considérant que les grandes et importantes questions d'intérêt général, qui tous les jours appellent

son attention, ne lui permettent plus de destiner une seule de ses séances à recevoir et entendre à la barre les particuliers qui viennent présenter des pétitions ;

Considérant de plus que l'audition des pétitions n'en empêche jamais, et ne fait seulement qu'en retarder le renvoi aux comités qui doivent en rendre compte, et sur le rapport desquels l'Assemblée nationale doit prononcer ensuite,

Décrète ce qui suit, comme articles additionnels à son règlement.

ARTICLE PREMIER.

Les pétitions et adresses seront toujours envoyées directement à l'Assemblée nationale, qui les fera passer à son comité des pétitions, sur le rapport duquel elles seront ensuite distribuées à ceux des autres comités qui doivent en connaître.

ART. II.

Nul pétitionnaire ne pourra désormais être entendu lui-même à la barre, sauf les cas ci-après exceptés.

ART. III.

Si la présence et la vue de la personne du pétitionnaire pouvaient concourir au succès de sa demande, il pourra être entendu à la barre, d'après le rapport qui en aura été fait par le comité

des pétitions, que l'Assemblée nationale charge expressément de distinguer ces cas particuliers.

ART. IV.

Toutes les pétitions qui s'annonceront avec le caractère des pétitions collectives, et qui seront contraires, soit à la loi du 20 mai 1791, soit à celle du 9 octobre suivant sur les sociétés populaires, seront aussi-tôt rejetées, sans qu'elles puissent être renvoyées au comité des pétitions.

TROISIEME PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de légistation,

Considérant que toutes les bases de l'acte constitutionnel seraient anéanties, et que l'horrible confusion des pouvoirs succéderait bientôt à l'harmonie du systême social, si, sous quelque couleur que ce fût, les fonctionnaires publics pouvaient impunément étendre les justes limites dans lesquelles la loi renferme la sphère d'activité qui leur est propre;

Considérant également que c'est porter atteinte aux règles sacrées de la représentation nationale, que de s'arroger le droit d'exprimer dans des pétitions ou des adresses, qui doivent toujours être individuelles, le prétendu vœu d'une section,

d'une commune, d'un département, ou de la nation entière ;

Considérant encore que c'est insulter à la majesté du peuple, et s'élever contre les délégations qu'il a faites de ses pouvoirs, que de substituer au langage d'un simple pétitionnaire celui d'un citoyen délibérant, qui se permet de donner et de publier des adhésions illégitimes à des décrets qui n'ont point encore reçu la sanction à laquelle ils sont sujets ; que le but ultérieur et l'effet nécessaire de ces violations de l'acte constitutionnel serait de subordonner l'exécution des loix à la volonté personnelle de chaque individu ;

Considérant enfin que la loi du 20 mai 1791 ne contenant aucune mesure répressive contre ceux qui s'écarteraient des principes suivant lesquels le droit de pétition doit s'exercer, l'espoir de l'impunité multiplie les prévaricateurs, et rend inutiles toutes les dispositions de la loi ; décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Si ceux qui présenteront ou signeront à l'avenir des pétitions ou des adresses, se qualifient de membres d'une section, d'une commune ou de toute autre subdivision politique ;

S'ils s'annoncent comme les interprètes et les organes de la volonté d'une section ou d'une com-

mune, et qu'ils prétendent exprimer tout autre vœu que celui particulier des signataires ;

Dans chacun de ces différens cas, les auteurs et signataires desdites pétitions ou adresses seront, sur la dénonciation du procureur-général-syndic du département, et sur la poursuite du commissaire du roi, condamnés par les tribunaux ordinaires à être rayés pendant un an du tableau civique, et déclarés inhabiles à exercer pendant ce même temps aucune fonction publique.

ART. II.

Si les auteurs ou signataires desdites pétitions ou adresses y consignent une adhésion quelconque à des décrets sanctionnés ou non sanctionnés, ils seront condamnés par la même voie à la même peine.

ART. III.

A l'égard de ceux qui, n'étant point inscrits sur le tableau des citoyens actifs, commettraient les délits mentionnés aux articles précédens, ils seront condamnés par corps à une amende de 12 livres, s'ils sont français, et de 3,000 livres, s'ils sont étrangers.

ART. IV.

Personne ne pourra désormais, en signant une pétition ou adresse, accompagner sa signature de la qualité de fonctionnaire public, dont il

sera rêvetu, ni raisonner, en cette qualité, dans le cours de ladite pétition ou adresse, sous peine d'être aussi, par la même voie, suspendu de ses fonctions pendant deux années.

ART. V.

Si plusieurs membres d'un corps constitué, tels que les corps électoraux, judiciaires, administratifs, ou municipaux, se réunissent entre eux pour faire une pétition ou adresse, et que les signataires composent ensemble plus de la moitié du corps auquel ils appartiendront, la pétition ou adresse sera réputée collective, et chacun des signataires encourra la peine portée en l'article IV.

ART. VI.

L'Assemblée nationale n'entend comprendre dans le présent décret, ni les rapports nécessaires d'administration, qui subsistent et doivent subsister entre plusieurs des corps énoncés dans l'article V et les deux premières autorités constituées, ni les cas dans lesquels on réclame auprès d'une autorité supérieure contre l'un des pouvoirs intermédiaires (1).

---

(1) Les peines énoncées en ce troisième projet de Décret, sont presque toutes tirées de la Loi du 9 octobre 1791, sur les Sociétés populaires.